



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-098

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-11-23-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 7
- BFC-2020-11-23-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 15
- BFC-2020-11-23-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 23
- BFC-2020-11-23-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1145 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 31
- BFC-2020-11-23-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 39
- BFC-2020-11-23-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1147 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 47

BFC-2020-11-23-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 55
BFC-2020-11-23-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 63
BFC-2020-11-23-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 71
BFC-2020-11-02-006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 2/11/20 autorisant : - la pérennisation du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" - ville moyenne au profit du GCSMS "un chez soi d'abord Besançon" - l'extension de la capacité d'accueil à 55 places (3 pages)	Page 79
BFC-2020-11-24-008 - Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzuy (58170) (2 pages)	Page 83
BFC-2020-11-27-001 - Décision n° DOS/ASPU/195/2020 autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620) (2 pages)	Page 86
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-12-01-004 - 01 12 2020 arrêté Chorus DT (4 pages)	Page 89
BFC-2020-12-01-002 - 01122020 arrêté Compétences Générales (4 pages)	Page 94
BFC-2020-12-01-003 - 01122020 arrêté ODSMP (8 pages)	Page 99
BFC-2020-11-24-007 - Arrêté Préfectoral n° 20.535 BAG relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (4 pages)	Page 108
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2020-08-07-001 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricole à CONTET Franck à Dampierre sur linotte (1 page)	Page 113

BFC-2020-06-02-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l' EARL CHAPUIS Fabrice à Choye (70) (2 pages)	Page 115
BFC-2020-07-21-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC JARROTà Cugney et Onay (1 page)	Page 118
BFC-2020-06-02-009 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU VAL DE SAONE des terre agricoles situées à APREMONT (70) (2 pages)	Page 120
BFC-2020-07-16-006 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA LES BISONS DU SACHURON à Favorney et Breurey les Favorney (70) (2 pages)	Page 123
BFC-2020-11-25-007 - AUTORISATION D EXPLOITER des terres agricoles à PHILIBEAUX Marlène sur la commune de CULT (70) (2 pages)	Page 126
BFC-2020-11-20-003 - Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL BLANCHARD MAIRE sur la commune de Velloreille les choye (70) (4 pages)	Page 129
BFC-2020-11-20-004 - Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL DE LA CORVEE D ARCHE sur la commune de Velloreille les choye (4 pages)	Page 134

#### **Direction départementale des territoires du Doubs**

BFC-2020-07-07-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL NICOD Christophe pour une surface agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR dans le département du Doubs. (1 page)	Page 139
BFC-2020-07-07-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC de la MOUTTOTE pour une surface agricole à CHAY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 141
BFC-2020-07-07-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA TOUVIERE pour une surface agricole à LES PREMIERS SAPINS (NODS). (1 page)	Page 143
BFC-2020-06-25-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface agricole à BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70). (1 page)	Page 145
BFC-2020-11-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET Benoit une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 147
BFC-2020-11-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE VEZE une surface agricole située à la VEZE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 152
BFC-2020-11-27-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - une surface agricole à MONT DE LAVAL et à LE RUSSEY dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 156
BFC-2020-11-25-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 160
BFC-2020-11-25-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES CRETETS une surface agricole à LA VEZE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 165
BFC-2020-11-27-003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 169



BFC-2020-11-25-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 173
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2020-06-24-042 - accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD Vincent (3 pages)	Page 178
BFC-2020-06-24-043 - accusé réception complet autorisation exploiter BONGAIN Nicolas (5 pages)	Page 182
BFC-2020-06-24-044 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DELORME (3 pages)	Page 188
BFC-2020-06-24-045 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA JOUX (3 pages)	Page 192
BFC-2020-06-24-048 - accusé réception complet autorisation exploiter GUICHARD Alfred (6 pages)	Page 196
BFC-2020-06-24-046 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM (3 pages)	Page 203
BFC-2020-06-24-047 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM (1) (3 pages)	Page 207
BFC-2020-06-24-034 - accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK Marylène (4 pages)	Page 211
BFC-2020-06-24-032 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE CHAMPAGNE (3 pages)	Page 216
BFC-2020-06-24-036 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU REVERMONT (3 pages)	Page 220
BFC-2020-06-24-039 - accusé réception complet autorisation exploiter ROCHET Laure (5 pages)	Page 224
BFC-2020-07-09-010 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM (4 pages)	Page 230
BFC-2020-06-24-035 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL Dominique FERREUX (3 pages)	Page 235
BFC-2020-06-24-033 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BAILLY (3 pages)	Page 239
BFC-2020-06-24-037 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BRENANS (3 pages)	Page 243
BFC-2020-06-24-038 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC SIMON (3 pages)	Page 247
BFC-2020-06-24-031 - accusé réception complet autorisation exploiter GALLOIS Justin (3 pages)	Page 251
BFC-2020-07-09-009 - accusé réception complet autorisation exploiter GUINET Michel (3 pages)	Page 255
BFC-2020-06-24-041 - accusé réception complet autorisation exploiter projet SCEA LOUISOT Geoffroy (3 pages)	Page 259

BFC-2020-06-24-040 - accusé réception complet autorisation exploiter SCIC AUX EPIS CURIEUX (3 pages)	Page 263
BFC-2020-07-09-011 - accusé réception complet autorisation exploiter TRANCHANT Marie-Odile (4 pages)	Page 267
<b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort</b>	
BFC-2020-07-23-010 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - ECURIE DE LA MARNIERE (2 pages)	Page 272
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-12-03-001 - Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-34 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI) du 3 décembre 2020 (2 pages)	Page 275
BFC-2020-12-03-003 - Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-36 du 3 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). (2 pages)	Page 278
BFC-2020-11-09-005 - Arrêté n° 20-434 BAG relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement (27 pages)	Page 281
BFC-2020-12-02-003 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (7 pages)	Page 309
BFC-2020-12-02-002 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (6 pages)	Page 317
BFC-2020-12-03-002 - Décision DRAAF BFC SREA n° 2020-35 du 3 décembre 2020 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO). (2 pages)	Page 324
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-11-27-005 - Arrêté n° 20-576 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière de la commune de Villers-la-Faye (Côte-d'Or), protégés au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 327
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'Education Nationale de Bourgogne (8 pages)	Page 331
<b>Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté</b>	
BFC-2020-12-03-004 - Arrêt modificatif n°9 composition CA CROUS (2 pages)	Page 340

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :*  
**HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre**  
*CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à*  
**des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant**  
*désormais 2020 et le montant à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*  
*antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à*  
**du versement à effectuer au titre du rattrapage sur**

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en  
LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à  
verser au titre de l'exécution de l'objectif.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>71 078 095 8</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>82 603 010,85 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>8 260 301,08 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-2 232 177,60 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	77 555 280,56 €	7 755 528,05 €	626 768,23 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 047 730,29 €	504 773,03 €	-2 858 945,83 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>82 603 010,85 €</b>	<b>8 260 301,08 €</b>	<b>-2 232 177,60 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	74 026 582,15 €	7 402 658,21 €	594 312,24 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 528 698,41 €	352 869,84 €	32 455,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 047 730,29 €	504 773,03 €	-2 858 945,83 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 751 968,25 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>944 860,75 €</b>	<b>807 107,50 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	680 491,79 €	807 107,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	34 650,38 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	229 718,58 €	0 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>209 180,99 €</b>	<b>20 918,10 €</b>	<b>4 793,53 €</b>

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **3 250,12 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>503,15 €</b>	<b>2 746,97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	503,15 €	895,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	1 851,47 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	5 985,14 €	598,51 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **234,42 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>234,42 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	234,42 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>71 200,37 €</b>	<b>7 120,04 €</b>	<b>656,52 €</b>
Dont séjours :	21 158,38 €	2 115,84 €	312,61 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	50 041,99 €	5 004,20 €	343,91 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	650 257,66 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	582 743,32 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	9 140,46 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	58 373,89 €

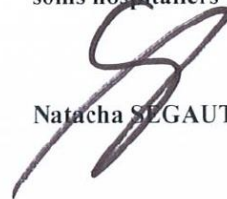


**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CH AUTUN**

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH  
AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du  
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO  
transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.*

**2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre  
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUTUN** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH AUTUN** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CH AUTUN</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>71 078 145 1</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>10 011 622,39 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>1 001 162,23 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>26 426,89 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 691 985,39 €	969 198,53 €	179 276,99 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	319 637,00 €	31 963,70 €	-152 850,10 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>10 011 622,39 €</b>	<b>1 001 162,23 €</b>	<b>26 426,89 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 033 703,50 €	903 370,35 €	101 946,21 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	658 281,89 €	65 828,18 €	77 330,78 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	319 637,00 €	31 963,70 €	-152 850,10 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **85 754,10 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>26 190,98 €</b>	<b>59 563,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	26 117,80 €	59 563,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	73,18 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>1 277,78 €</b>	<b>127,78 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>659,45 €</b>	<b>65,94 €</b>	<b>24,32 €</b>
Dont séjours :	536,04 €	53,60 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	123,41 €	12,34 €	24,32 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	78 812,31 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	71 114,05 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	1 807,88 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 890,38 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUTUN** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE**

**HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT**  
*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :  
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la  
période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre de rattrapage sur  
l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) &  
décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au*

*Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*  
**titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO  
2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre  
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>71 097 670 5</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>19 463 251,53 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>1 946 325,16 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-128 061,43 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	17 528 337,74 €	1 752 833,78 €	125 761,16 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 934 913,79 €	193 491,38 €	-253 822,59 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>19 463 251,53 €</b>	<b>1 946 325,16 €</b>	<b>-128 061,43 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 235 518,19 €	1 623 551,82 €	117 836,14 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 292 819,55 €	129 281,96 €	7 925,02 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 934 913,79 €	193 491,38 €	-253 822,59 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **287 276,70 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>285 921,80 €</b>	<b>1 354,90 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	258 205,19 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	10 823,01 €	1 354,90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	16 893,60 €	0 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>5 463,76 €</b>	<b>546,38 €</b>	<b>1 838,92 €</b>

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 871,49 €	487,15 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>364,10 €</b>	<b>36,41 €</b>	<b>0,05 €</b>
Dont séjours :	150,72 €	15,07 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	213,38 €	21,34 €	0,05 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	153 216,31 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	127 807,33 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	2 719,70 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	22 689,28 €

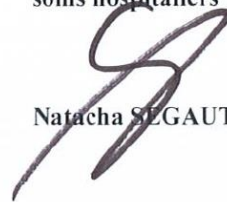


**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1145 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : HOTEL-DIEU

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :*  
**DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la**  
*HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre*  
**période mars à décembre 2020 et le montant du versement**  
*(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au*  
**à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur**  
*titre de l'exécution de l'objectif.*

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de  
septembre 2020) & Montants à verser au titre de  
l'exécution de l'objectif.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1145**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>HOTEL-DIEU DU CREUSOT</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>71 097 834 7</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>31 308 556,39 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>3 130 855,64 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-795 173,99 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 675 649,00 €	2 967 564,90 €	65 584,99 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 632 907,39 €	163 290,74 €	-860 758,98 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>31 308 556,39 €</b>	<b>3 130 855,64 €</b>	<b>-795 173,99 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 036 887,52 €	2 803 688,75 €	64 294,57 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 638 761,48 €	163 876,15 €	1 290,42 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 632 907,39 €	163 290,74 €	-860 758,98 €



**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **232 211,61 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>82 817,27 €</b>	<b>149 394,34 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	53 064,15 €	149 394,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	29 753,12 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>29 552,60 €</b>	<b>2 955,26 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 317,58 €	131,76 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	2 077,94 €	207,80 €	0,14 €
Dont séjours :	1 990,58 €	199,06 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	87,36 €	8,74 €	0,14 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	246 463,52 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	220 708,67 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	5 300,13 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	20 454,72 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CHS DE**

**SEVREY (710781329), au titre des soins de la période  
mars à décembre 2020 et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur**  
*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS  
DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du  
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise  
en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.*

**(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de  
septembre 2020) & Montants à verser au titre de  
l'exécution de l'objectif.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS DE SEVREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CHS DE SEVREY** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CHS DE SEVREY</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>71 078 132 9</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>416 920,20 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>41 692,02 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>1 856,29 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	416 920,20 €	41 692,02 €	1 856,29 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>416 920,20 €</b>	<b>41 692,02 €</b>	<b>1 856,29 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	416 920,20 €	41 692,02 €	1 856,29 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont séjours :	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	3 282,03 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	3 282,03 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1147 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CH AUXERRE**

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH  
AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du  
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO  
transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.*

**2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre  
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1147**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUXERRE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH AUXERRE** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CH AUXERRE</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>89 000 003 7</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>72 487 259,31 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>7 248 725,94 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-1 255 160,66 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	67 270 876,94 €	6 727 087,70 €	534 480,97 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 216 382,37 €	521 638,24 €	-1 789 641,63 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>72 487 259,31 €</b>	<b>7 248 725,94 €</b>	<b>-1 255 160,66 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 556 797,88 €	6 355 679,79 €	514 829,46 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 714 079,06 €	371 407,91 €	19 651,51 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 216 382,37 €	521 638,24 €	-1 789 641,63 €



**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 678 821,16 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>839 345,79 €</b>	<b>839 475,37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	554 335,93 €	839 475,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	33 964,49 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	251 045,37 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>110 704,25 €</b>	<b>11 070,42 €</b>	<b>14 008,66 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **7 684,31 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>161,51 €</b>	<b>7 522,80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	34,84 €	7 522,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	126,67 €	0 €



**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 550,95 €	355,10 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>60 224,79 €</b>	<b>6 022,48 €</b>	<b>2 407,05 €</b>
Dont séjours :	25 025,98 €	2 502,60 €	1 069,06 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	35 198,81 €	3 519,88 €	1 337,99 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	570 625,64 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	500 324,32 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	8 831,61 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	61 469,71 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

~~Montants de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à~~  
**HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de**  
~~CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période mars à décembre~~

~~la période mars à décembre 2020 et le montant du~~  
~~versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice~~  
~~antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au~~  
~~titre de l'exécution de l'objectif.~~

la période mars à décembre 2020 et le montant du  
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le  
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de

l'exécution de l'objectif.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148**  
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SENS</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>89 097 056 9</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>55 335 325,56 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>5 533 532,57 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-1 695 577,79 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	50 682 492,79 €	5 068 249,29 €	339 497,46 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 652 832,77 €	465 283,28 €	-2 035 075,25 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>55 335 325,56 €</b>	<b>5 533 532,57 €</b>	<b>-1 695 577,79 €</b>

### **Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 954 057,91 €	4 795 405,79 €	185 084,16 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 728 434,88 €	272 843,50 €	154 413,30 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 652 832,77 €	465 283,28 €	-2 035 075,25 €



**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 059 415,69 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>388 871,65 €</b>	<b>670 544,04 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	289 868,91 €	665 329,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	3 013,09 €	5 214,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	95 989,65 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>149 995,67 €</b>	<b>14 999,57 €</b>	<b>258,58 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **6 688,20 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>354,20 €</b>	<b>6 334,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	336,00 €	3 529,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	18,20 €	2 805,00 €



**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 579,37 €	1 057,94 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	3 949,84 €	394,98 €	146,22 €
Dont séjours :	3 722,24 €	372,22 €	146,17 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	227,60 €	22,76 €	0,05 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	435 604,21 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	377 498,27 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	6 204,40 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	51 901,54 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-053

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : CHS YONNE**

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*

**2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre  
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de  
l'objectif.**

## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS YONNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CHS YONNE** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>CHS YONNE</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>89 000 005 2</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 266 682,72 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>126 668,27 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>3 563,00 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 266 682,72 €	126 668,27 €	3 563,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>1 266 682,72 €</b>	<b>126 668,27 €</b>	<b>3 563,00 €</b>

**Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 266 682,72 €	126 668,27 €	3 563,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €	0 €

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	3 079,48 €	307,95 €	0 €
Dont séjours :	3 079,48 €	307,95 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 971,43 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	9 971,43 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS YONNE** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151 fixant le  
montant de la garantie de financement MCO et les  
montants complémentaires MCO dus à : HOPITAL NORD  
FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la  
période mars à décembre 2020 et le montant du versement  
à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de  
septembre 2020) & Montants à verser au titre de  
l'exécution de l'objectif.

## **ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151**

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

## ARRETE

### **Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement :</b>	<b>HOPITAL NORD FRANCHE COMTE</b>
<b>N° Finess :</b>	<b>90 000 036 5</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>149 794 589,13 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>14 979 458,91 €</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :</b>	<b>-5 120 376,19 €</b>

### **Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	140 105 896,47 €	14 010 589,64 €	666 958,83 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	9 688 692,66 €	968 869,27 €	-5 787 335,02 €
<b>Montant total MCO (hors HAD) :</b>	<b>149 794 589,13 €</b>	<b>14 979 458,91 €</b>	<b>-5 120 376,19 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	132 509 100,92 €	13 250 910,09 €	631 438,30 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 596 795,55 €	759 679,55 €	35 520,53 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 688 692,66 €	968 869,27 €	-5 787 335,02 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **2 780 626,46 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>1 522 775,50 €</b>	<b>1 257 850,96 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 071 147,95 €	1 200 029,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	56 396,86 €	57 821,63 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	395 230,69 €	0 €

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>177 263,52 €</b>	<b>17 726,35 €</b>	<b>1 230,59 €</b>

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 929,15 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>638,93 €</b>	<b>1 290,22 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	1 290,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	638,93 €	0 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 186,26 €	1 018,63 €	0 €

**Article 7** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

**Article 8** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	31 776,26 €	3 177,62 €	678,63 €
Dont séjours :	19 146,93 €	1 914,69 €	198,85 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	12 629,33 €	1 262,93 €	479,78 €

**Article 9** - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €



**Valorisation MCO de la part qui relève des SU :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

**Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.****Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 179 195,27 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	1 043 122,49 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	17 465,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	118 606,78 €



**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 2/11/20

autorisant :

- la pérennisation du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" - ville moyenne au profit du GCSMS "un chez soi d'abord Besançon"
- l'extension de la capacité d'accueil à 55 places

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48**

**autorisant :**

**- la pérennisation du dispositif d'ACT « Un Chez Soi D'abord » - ville moyenne  
au profit du GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon »**

**- l'extension de la capacité d'accueil à 55 places**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté n° ARS/DSP/DPSE/2019-09 autorisant la création à titre expérimental d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » (UCSDA) au profit du GCSMS « Un chez Soi d'Abord Besançon » ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**CONSIDERANT** la mesure nouvelle 2020 relative au déploiement du dispositif Un chez-soi d'abord « Ville moyenne » calibré à 55 places et plus spécifiquement la pérennisation du site expérimental de Besançon ;

**CONSIDERANT** la visite effectuée sur place le 29 juillet 2019 permettant de constater les bonnes qualités d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » ;

**CONSIDERANT** la qualité de l'expérimentation GCSMS conduite à ce jour par le GCSMS « Un Chez Soi d'Abord Besançon »

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles sont réunies et sont conformes au cahier des charges Appartements de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi D'Abord – Ville intermédiaire 55 places.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon » pour la pérennisation du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un Chez Soi D'abord » - ville moyenne et l'extension de la capacité d'accueil à 55 places selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique (EJ)</b>	
Raison sociale	GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon »
N°FINESS	25 002 074 0
Adresse	7-9 rue Picasso - 25000 BESANCON

<b>Entité Etablissement (ET)</b>	
Raison sociale	ACT « Un Chez Soi D'abord Besançon » Ville moyenne
N° FINESS	25 002 075 7
Adresse	Rue Champrond – 25000 BESANÇON
Catégorie d'établissement	165 - ACT
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes
Catégorie de clientèle	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication
Mode de fonctionnement	18 – Hébergement de nuit éclaté
Nombre de places	55 places

La capacité d'accueil des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS « Un chez soi d'abord Besançon » est portée de 20 à 55 places – ville moyenne.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du CASF.



- Article 3 :** L'autorisation de pérennisation du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » porté par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon est donnée suite à l'expérimentation conduite et de fait la mise en œuvre du présent arrêté ne sera pas subordonnée à une visite de conformité.
- Article 4 :** Le GCSMS « Un chez soi d'abord » Besançon devra transmettre, pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à son activité, son organisation et son fonctionnement qui lui serait demandé par l'autorité compétente.
- Article 5 :** Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.  
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois après sa date de publication.
- Article 8 :** Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 novembre 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-008

Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)

**Décision n° DOS/ASPU/192/2020**

**portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 8 octobre 2020 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Nivot Jean-Claude pharmacien titulaire de l'officine, sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), faisant mention du non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures correctives qu'il aura prises pour chacun des écarts et des observations consignés dans le rapport d'inspection ;

**VU** les réponses apportées par courrier en date du 22 octobre 2020, réceptionné le 26 octobre 2020, par Monsieur Jean-Claude Nivot ;

**VU** la conclusion définitive du rapport d'inspection en date du 17 novembre 2020 établie par le pharmacien inspecteur de santé publique,

**Considérant** que les réponses apportées par Monsieur Nivot ne sont pas satisfaisantes et, par conséquent, qu'elles ne permettent ni d'établir que les BPP sont désormais respectées, ni que les mesures correctives annoncées permettent de garantir la qualité et la sécurité des préparations réalisées ;

**Considérant** que Monsieur Nivot explique les non-conformités sans apporter d'éléments de preuve ni d'échéancier sur les actions correctives envisagées pour y remédier ;

**Considérant** que les réponses de Monsieur Nivot ne comportent aucun engagement à ne réaliser que des préparations répondant à la définition des préparations magistrales ou à celle des préparations officinales, seules autorisées ;

**Considérant** d'une part que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien de s'assurer de la faisabilité des préparations et, d'autre part, que les réponses de Monsieur Nivot ne permettent aucunement d'affirmer qu'une telle étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité est désormais réalisée avant d'exécuter lesdites préparations ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré que les matières premières périmées dont la présence a été constatée ont bien été éliminées selon une filière appropriée ;

.../...



**Considérant** qu'il n'a pas été établi que la fiche de fabrication mentionnée dans la réponse du 22 octobre 2020 permette l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP, prévus au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées et tracées ;

**Considérant** en outre que ces non-conformités ont déjà été relevées lors d'une précédente inspection et notifiées à Monsieur Nivot et que, par conséquent, il n'en n'a pas été tenu compte ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Jean-Claude Nivot, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean-Claude Nivot.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Claude Nivot, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2020

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-27-001

Décision n° DOS/ASPU/195/2020 autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620)

**Décision n° DOS/ASPU/195/2020**

**autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620)**

Le directeur général de l’agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-066 en date du 1er novembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande présentée le 13 juillet 2020 par Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), en vue d’obtenir l’autorisation d’étendre l’aire géographique desservie par son site de rattachement situé à la même adresse au département de l’Ain (01), et d’annexer audit site de rattachement un site de stockage sis 400 rue de l’Outarde – ZA en Beauvoir à CHATEAU-GAILLARD (01 500) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 13 juillet 2020 ;

**VU** l’avis du conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 17 septembre 2020 ;

**Considérant** le courrier électronique, en date du 13 octobre 2020, par lequel le pharmacien inspecteur de santé publique a demandé au pharmacien responsable du site de rattachement de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » de lui faire part des démarches qu’il comptait entreprendre eu égard, d’une part, aux réserves émis par le conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens dans son avis, et, d’autre part, aux écarts constatés dans son dossier d’avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

**Considérant** les réponses apportées par la direction de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » à ce courrier, les 17 et 20 novembre 2020 ;

**Considérant** que l’ensemble des éléments communiqués précise que le site de rattachement à partir duquel la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » sollicite l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d’un système documentaire lui permettant d’assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical telles qu’énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), n° FINESS EJ 25 002 033 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 25 002 037 7, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

Λ Liste des départements desservis :

- |                    |                       |                              |
|--------------------|-----------------------|------------------------------|
| - Ain (01)         | - Doubs (25)          | - Jura (39)                  |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Territoire de Belfort (90) |

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe sis 400 rue de l'Outarde – ZA en Beauvoir à CHATEAU-GAILLARD (01 500).

**Article 2 :** L'arrêté du Préfet du Doubs – Préfet de la Région Franche-Comté, n° 2003-2506-03464, en date du 25 juin 2003, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 », et une copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 novembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-004

01 12 2020 arrêté Chorus DT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté n°01/2020-10 du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

**Chorus DT**

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

**Unité départementale de la Côte d'Or**

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale  
Pierre GASSER  
Marie THIRION  
Françoise JACROT  
Angèle CILIONE-AUTIER

**Unité départementale du Doubs**

Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale à compter du 01/12/2020  
Alain RATTE

**Unité départementale du Jura**

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale  
Guilène AILLARD  
Cynthia ESTAVOYER

**Unité départementale de la Nièvre**

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale  
Sarah GRIZARD-MARTIN

**Unité départementale de la Haute-Saône**

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale  
Laurent DUDNIK  
Damien KAUFMANN  
Vasilisa KALENTSEVA

**Unité départementale de la Saône et Loire**

Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale par intérim  
Antoine NIVAULT  
Eric FARRUGGIA  
Cécile MERCIER GIRARDIN  
Nolwenn DUBAND-GEORGELIN

**Unité départementale de l'Yonne**

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale  
Florence LAMESA  
Laurence BONIN

**Unité départementale du Territoire de Belfort**

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale  
Christelle FAVERGEON  
Magdalena BARRAL

**Secrétariat Général**

Denis MONNERET  
Khar SIDIBE

**Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)**

Patrick SALLES, responsable du pôle.  
Sophie ENGELHARD  
Philippe COMTE

Séverine MERCIER  
Philippe MASSIA  
Bilale AHMIMACHE

**Pôle T (Travail)**

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.  
Laurent BOISSEROLLES  
Fabienne BAILLY  
Barbara RUBAGOTTI  
David JEANGUYOT

**Pôle C (Consommation)**

Murielle LIZZI, responsable du pôle.  
Jean-Yves CHARVY  
Jérôme BEGUET  
David MERLE  
Thierry MEYER

**Service Etudes Statistiques Evaluation**

Lionel DURAND, responsable du SESE  
Emilie VIVAS

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE  
Michel CHENEVOIS  
Françoise ROS  
Bérangère MORITZ  
Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE  
Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

**Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL





DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-002

01122020 arrêté Compétences Générales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences générales**

**ARRETE N° 01/2020-09 du 01 décembre 2020**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du commerce ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code du sport ;  
Vu le code des marchés publics  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;  
Vu l'arrêté du 03 juillet 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale du département de la Nièvre ;  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination à compter du 15 juillet 2020 de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de Saône-et-Loire ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, procédures disciplinaires, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,

UD 25 : M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs,

UD 39 : François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura,

UD 58 : Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,

UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,

UD 71 : Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire,

UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,

UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,  
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»,  
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»,  
Sandrine PARAZ, secrétaire générale.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

### Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances

Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux

### Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Thierry MEYER, chef du service métrologie légale

### Pour le Pôle 3E

Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences

Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle

Sophie ENGELHARD, chef du service FSE

### Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département «Contrôle régional»

Fabienne BAILLY, chef du service «Animation du dialogue social – traitement des recours»

Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique Travail

David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui

### Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service SESE

Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

### Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E

Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle

Angèle AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

### Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E

### Pour l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

### Pour l'unité départementale de la Nièvre

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

### Pour l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable

Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Vasilisa KALENTSEVA, responsable du pôle 3<sup>E</sup>

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Antoine NIVAUT, responsable du pôle 3E

Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E

Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable

Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle

**Article 3**

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

**Article 4**

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 6**

La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 7**

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 1er décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-003

01122020 arrêté ODSMP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n°01/2020-11 du 01 décembre 2020**

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement  
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;



Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté n° 20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or ;  
Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

## **DECIDE**

<b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE</b> <b>ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</b>
---

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

### **1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants**

#### **a) 102 « Accès et retour à l'emploi »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3<sup>E</sup> »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura  
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire  
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71  
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort  
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90  
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

**b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale  
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E  
Bilale AHMIMACHE, responsable du service économique de l'Etat en région

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura  
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire  
Antoine NIVAUT, responsable du pôle 3E à l'UD 71  
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort  
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90  
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

**c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale  
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »  
Fabienne BAILLY, responsable du département « animation du dialogue social et traitement des recours » au Pôle T  
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail  
Barbara RUBAGOTTI, chef du département « contrôle régional »  
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui

Et pour l'action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié », dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21  
Marie THIRION, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21  
Angèle CILIONE-AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura  
Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire  
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71  
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort  
Christelle FAVERGEON, adjoint au responsable de l'UD 90  
Magdalena BARRAL, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

**d) 134 « Développement des entreprises et régulation »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

**e) 134 « CCRF »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Concurrence

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS)

Thierry MEYER, chef du service Métrologie légale

**f) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux

Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

**g) 159 « Expertise, information géographique et météorologie » – volet ESS et DLA (Economie sociale et solidaire et Dispositif local d'accompagnement)**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'Emploi et des Compétences

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire

Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90

**h) 354 – « Administration territoriale de l'Etat » - action 5**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux

Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

**2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »**

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3<sup>E</sup>

Khar SIDIBE, chef du service Finances

**SECTION II  
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS  
ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 6 du BOP 354 (Administration territoriale de l'Etat), du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Denis MONNERET, responsable du service Moyens Généraux

Khar SIDIBE, responsable du service Finances

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E

**SECTION III  
MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, chef du pôle 3E

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, chef du pôle 3E

**Article 5** : La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6** : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 354 :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134, 155 et 159 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 7** : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 1er décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL





# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-007

Arrêté Préfectoral n° 20.535 BAG relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques et

*Liste des organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation santé-sécurité des membres des CSE et des CSSCT*  
**Conditions de Travail**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté Préfectoral n° 20.535 BAG  
relatif à l'agrément des organismes de formation  
des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques,  
et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

Vu l'article L. 2315-18 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu les articles R. 2315-9 à R. 2315-16 du Code du Travail relatifs au contenu, à l'organisation de la formation et aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'article R. 2315-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2019 du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les demandes, présentées aux titre des années 2019 et 2020, par les organismes de formation disposant préalablement d'un agrément CHSCT ;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles rendu le 4 novembre 2020 ;

**ARRETE**

Article 1 : Les organismes de formation figurant ci-dessous est ajouté à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation santé-sécurité des représentants du personnel, des membres des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail :

**FIRE SAFETY**  
SIRET : 53436482300060  
44 Rue du Centrale  
71800 La Clayette

**PROTACTION FORMATION**  
SIRET : 40172654200020  
2, Rue de l'Eglise  
71 420 Perrecy-Les-Forges

**AFPI 21-71**  
SIRET : 77821328000044  
10, Allée Bourland  
Parc de la Toison d'Or, BP87401  
21074 Dijon

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
5 Place Jean Comet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

HYGEA FORMATION CONSEIL  
SIRET : 82496685700016  
9 Rue de la Cassotte  
25000 Besançon

HERBIGNEAUX CONSEILS  
SIRET : 49952821400020  
3, Rue principale  
21110 Tart-le-Haut

ECOBA  
SIRET : 45304714400044  
17 Rue des Champs Morceaux  
21121 Daix

SIFCO  
SIRET : 51402217700018  
CCI 46 avenue Villarceau  
25042 Besancon cedex

CAMMAE  
SIRET : 799 298 674 00026  
1 Grand Rue  
70190 Cromary

AMELLIS  
SIRET : 77559776800016  
8 à 12 rue de la poyat  
39200 Saint-Claude

GPS PREVENTION  
SIRET : 48366307600022  
21 Chemin DU DEFOIS  
39100 DOLE

Article 2 : L'agrément permet aux organismes mentionnés de dispenser la formation initiale des membres des Comités Sociaux et Economiques des entreprises.

Article 3 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités Sociaux et Economiques et des Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R. 2315-14 du Code du Travail.

Article 5 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le Préfet de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Pour le Préfet de la Région,  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation santé-sécurité des membres des CSE et des CSSCT prévue à l'article L 2315-18 du Code du Travail**

<b>ORGANISME</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>AGNES GRANDJEAN</b>	7 rue des Etourneaux, 71 000 MÂCON	03 85 34 12 63	Cet organisme de formation est agréé pour la <b>formation initiale</b> des membres des CSE et CSSCT.
<b>CABESTAN</b>	34 rue Victor Hugo 90000 BELFORT	03 63 78 43 17	
<b>FORMACCORD</b>	9 B rue des Champs des Côtes 90 300 SERMAMAGNY	06 47 35 16 94	Cet organisme de formation est agréé pour la formation des membres des CSE et CSSCT <b><u>des entreprises de moins de 300 salariés uniquement</u></b>
<b>FIRE SAFETY</b>	44 Rue du Centrale 71800 La Clayette	06 71 82 18 73	
<b>PROTACTION FORMATION</b>	2, Rue de l'Eglise 71 420 Perrecy-Les- Forges	07 85 79 39 05	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté – Novembre 2020

<b>AFPI 21-71</b>	10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or, BP87401 21074 Dijon	03 80 78 75 53	
<b>HYGEA FORMATION CONSEIL</b>	9 Rue de la Cassotte 25000 Besançon	06 75 39 78 21	
<b>HERBIGNEAUX CONSEILS</b>	3, Rue principale 21110 Tart-le-Haut	03 80 37 89 22	
<b>ECOBA</b>	17 Rue des Champs Morceaux 21121 Daix	06 07 90 61 60	
<b>SIFCO</b>	CCI 46 avenue Villarceau 25042 Besançon cedex	03 81 25 26 06	
<b>CAMMAE</b>	1 Grand Rue 70190 Cromary	06 38 02 83 39	
<b>AMELLIS</b>	8 à 12rue de la poyat 39200 Saint-Claude	03 84 45 11 00	
<b>GPS PREVENTION</b>	21 Chemin DU DEFOIS 39100 DOLE	03 84 81 12 51	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-08-07-001

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricole à  
CONTET Franck à Dampierre sur linotte

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 août 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG  
03 63 37 92 31  
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. CONTET Franck  
8 rue des manères  
70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE

Monsieur,

J'accuse réception au **28 juillet 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de **9ha 98a 60ca** sur la commune de Dampierre sur Linotte :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR LINOTTE	ZT07	3,2320	CLAVIER Gérard Lieu-dit Les Bégoulots 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE
	ZT10	6,7540	
		9,9860	

Votre dossier a été réceptionné le 28 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-074.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

**A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 28 novembre 2020.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-02-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'  
EARL CHAPUIS Fabrice à Choye (70)

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

03 63 37 92 33

muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL CHAPUIS Fabrice  
2 rue de Volère  
**70100 ST LOUP NANTOUARD**

Monsieur le gérant,

Votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant le numéro d'enregistrement N°070-20-042, a fait l'objet d'un accusé réception en date du 07 avril 2020.

La date d'accusé réception constitue le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Nous vous informons dans cet accusé réception que votre demande d'autorisation préalable d'exploiter serait réputée acceptée à la date du **07 août 2020**.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du **12 mars 2020 au 23 juin 2020**.

L'accusé de réception de votre dossier complet est compris dans la période de suspension des délais, le point de départ du délai de décision implicite est donc reporté à l'achèvement de celle-ci. Par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter sera réputée acquise au **24 octobre 2020**.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME



Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHOYE	ZD19	2,7435	GACONNET Albert 5 rue du pont 70700 CHOYE
	ZD19	5,4865	
	ZP37	5,3370	
	ZP37	8,0060	
	ZP37	0,1200	
	ZP37	0,2570	
	ZP37	0,7200	
	ZP37	0,0930	
	ZS52	0,9580	
	ZS51	5,3270	
	ZS53	1,6980	
	ZS53	0,2560	
	ZP36	1,3960	GACONNET Alain 5 rue du pont 70700 CHOYE
	ZP42	0,1000	
	ZP43	0,1300	
	ZP45	0,2100	
	ZP46	0,8370	
	ZS48	1,2600	
	ZS49	2,3810	
	ZS50	1,6020	
	ZP39	3,6530	
	ZP40	1,7300	
	ZP40	0,8650	
	ZP41	0,5830	
	ZP44	1,1120	
	ZP47	0,4400	
	ZP47	0,8800	
	ZP48	0,2000	
	ZA86	2,6420	
	ZC2	0,3905	
	ZC2	1,1715	
	ZD20	0,6440	
	ZP34	4,1910	LOUDIN Chantal rue du pont 70700 CHOYE
	ZP34	2,0950	
	ZP35	0,2890	
	ZS54	0,9980	
	ZS105	0,9040	
	ZS105	0,3340	
		62,0400	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-07-21-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles au  
GAEC JARROTà Cugney et Onay

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 juillet 2020

Direction départementale des territoires

Service économique et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER  
03 63 37 92 33  
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC JARROT  
JARROT Laurent  
Route de st loup  
70100 VELESMES ECHEVANNE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 juillet 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

*Agrandissement sur 23ha 21a 38ca sur les communes de Cugney et Onay*

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CUGNEY	ZA 13	5,0100	RAMEY Gyslaine – 27 chemin d'autoreille – 70150 AVRIGNEY VIREY
	ZA 11	7,3610	
ONAY	ZE 31	6,428	
	ZB 43	4,4148	

Votre dossier a été réceptionné le 21 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-072.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 novembre 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie et Politique Agricoles



Simon DEVISME

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-02-009

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU  
VAL DE SAONE des terre agricoles situées à

APREMONT (70)

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER  
03 63 37 92 33  
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU VAL DE SAONE  
4 rue de la Mairie  
70100 APREMONT

Monsieur le gérant,

Votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant le numéro d'enregistrement N°070-20-014, a fait l'objet d'un accusé réception en date du 07 avril 2020.

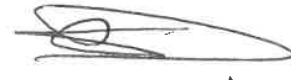
La date d'accusé réception constitue le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Nous vous informons dans cet accusé réception que votre demande d'autorisation préalable d'exploiter serait réputée acceptée à la date du **07 août 2020**.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du **12 mars 2020 au 23 juin 2020**.

L'accusé de réception de votre dossier complet est compris dans la période de suspension des délais, le point de départ du délai de décision implicite est donc reporté à l'achèvement de celle-ci. Par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter sera réputée acquise au **24 octobre 2020**.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

<b>Commune</b>	<b>référence cadastrale</b>	<b>surface en ha</b>	<b>propriétaire</b>
APREMONT	ZD22	0,8820	LEBLANC Yvonne – 6 rue de la Mairie – 70100 APREMONT
	ZD61	2,5370	
	ZD107	0,1060	
		3,5250	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-07-16-006

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres  
agricoles à la SCEA LES BISONS DU SACHURON à  
Faverney et Breurey les Faverney (70)

*AE TACITE*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 juillet 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER  
03 63 37 92 33  
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

SCEA LES BISONS DU SACHURON  
REY David  
Le sachuron – route de roichenoz  
**25450 DAMPRICHARD**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **15 juillet 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

***Agrandissement avec installation d'un nouvel associé sur 77ha 34a 54ca sur les communes de Breurey les Favernay et Favernay (détail ci dessous).***

Votre dossier a été réceptionné le 09 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-071.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **15 novembre 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER



Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
BREUREY LES FAVERNEY	ZL 45	0,9008	GUENOT Gilles – 70160 BREUREY LES FAVERNEY	
	ZK16/17	8,5677	GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY	
	ZL 43K/43J			
	ZB 14			
	ZB 95J			
	ZB 95K			
	ZB 96J			
	ZB 96K			
	ZL 24			3,0779
	ZL 47			
	ZE 4	1,0330	GAUDEY Michel – 07000 AUXON	
	ZE 5			
	ZL 59K	1,6104	GFA DES LERCHES – 70160 BREUREY LES FAVERNEY	
	ZL 59 L			
	ZL 63/65/66 J			
	ZL 66K			
	ZL 66L			
	ZE 24/25 J	8,4627		
	ZE 25K			
	ZE 26J			
ZE 26 K				
ZE 27J				
ZE 27K				
ZE 20J				
ZE 19 / 20 K 21 AJ / 21 AK	10,4043			
ZE 21 B / 21 C/ 23/ 59 AJ				
ZE 87K / 87 J	2,4616			
FAVERNEY	C 374 / B 665 / B 666	0,8250		LETONDAL Joseph – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY LES FAVERNEY	la corvée 86 87	3,2682		GUENOT Claude -70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY LES FAVERNEY	ZK 15 A / ZK 15 C	9,9690		GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue Tillon – 70300 EHUNS
	ZL 34/58/60/61/62/64/67	17,3228		
	Breurey ZK 10J / 10K / 14 J / 19 K	9,4420		
	Favernay C 792			
<b>77,3454</b>				

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-11-25-007

AUTORISATION D EXPLOITER des terres agricoles à  
PHILIBEAUX Marlène sur la commune de CULT (70)

*AE FAVORABLE*

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE  
Service Régional de l'Economie Agricoles  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

### Arrêté N°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et appréciée comme complète au 07/10/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PHILIBEAUX Marlène CULT (70150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MOINE Didier 13 ha 50a 00ca CULT (70150)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de PHILIBEAUX Marlène est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets » ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**PHILIBEAUX Marlène est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune Cult :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CULT	A 1081	3,0000	COMMUNE DE CULT - 70150 CULT
	ZI 15	10,5000	
	ZI 22		
		13,5000	

Soit une surface totale de **13 ha 50a 00ca.**

### ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-11-20-003

Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL  
BLANCHARD MAIRE sur la commune de Velloreille les

choye (70)

*AE FAVORABLE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/11/2020

### **Arrêté N°**

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande appréciée comme complète au 4 septembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BLANCHARD MAIRE VELLOREILLE LES CHOYE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARTET Jacky 5 ha 22 a 00 ca VELLOREILLE LES CHOYE (70700)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 05 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDERANT** la demande initiale de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE**, réceptionnée le 4 juin 2020 pour un total de 10 ha 85 a 00 ca ;

**CONSIDERANT** la demande successive de l' **EARL BLANCHARD MAIRE**, objet de la présente **décision**, réceptionnée le 3 septembre 2020 pour un total de 5 ha 22 a 00 ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE** du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,188 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,114 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE** et celle de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARTICLE 1er :**

**L'EARL BLANCHARD MAIRE est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VELLOREILLE LES CHOYE rattachée au département de la Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZC 06	5,2200

**Soit une surface totale de 5 ha 22 a 00 ca**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône  
10, rue de la République  
25000 BESANCON  
03 83 39 20 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-11-20-004

Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL DE  
LA CORVEE D ARCHE sur la commune de Velloreille

les choye

*AE FAVORABLE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/11/2020

### **Arrêté N°**

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande appréciée comme complète au 4 juin 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA CORVEE D'ARCHE VELLOREILLE LES CHOYE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARTET Jacky 10 ha 85 a 00 ca VELLOREILLE LES CHOYE (70700)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 05 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDERANT** la demande initiale de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE**, objet de la présente **décision**, réceptionnée le 4 juin 2020 pour un total de 10 ha 85 a 00 ca ;

**CONSIDERANT** la demande successive de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** réceptionnée le 3 septembre 2020 pour un total de 5 ha 22 a 00 ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE** du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,188 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,114 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l' **EARL DE LA CORVEE D' ARCHE** et celle de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### **ARTICLE 1er :**

**L'EARL DE LA CORVEE D' ARCHE est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VELLOREILLE LES CHOYE rattachée au département de la Haute-Saône :

<b>référence cadastrale</b>	<b>surface en ha</b>
ZA15	0,8200
ZB12	0,1700
ZC12	4,6400
ZC6	5,2200

**Soit une surface totale de 10 ha 85 a 00 ca**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à l'EARL NICOD Christophe pour une surface  
agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL NICOD Christophe pour  
une surface agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**EARL Christophe NICOD**

**13, Rue du Bidarion**

**25520 SOMBACOUR**

Besançon, le 07/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha23a00ca située sur les communes de CHAFFOIS et SOMBACOUR (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement de votre EARL (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/11/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

**Je rectifie comme suit** l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/07/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC de la MOUTTOTE pour une surface  
agricole à CHAY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC de la MOUTTOTE pour  
une surface agricole à CHAY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC DE LA MOUTTOTE**  
**Rue de la Grande Fontaine**  
**25440 PAROY**

Besançon, le 07/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/11/2019 et complété le 27/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha43a50ca située sur la commune de CHAY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA MOUTTOTE à PAROY (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

**Je rectifie comme suit** l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 28/11/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DE LA TOUVIERE pour une surface  
agricole à LES PREMIERS SAPINS (NODS).

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA TOUVIERE pour  
une surface agricole à LES PREMIERS SAPINS (NODS).*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC DE LA TOUVIERE**  
**2A RUE DE L'EGLISE**  
**25620 TREPOT**

Besançon, le 07/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF</b>
--

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha25a00ca située sur la commune des PREMIERS SAPINS (ancienne commune de NODS – 25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DE LA TOUVIERE à TREPOT (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/11/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

**Je rectifie comme suit** l'accusé de réception de dossier complet **qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/12/2019** :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-06-25-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une  
surface agricole à BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70).

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUMBERT Gilles et  
Gaëtan pour une surface agricole à BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70).*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan**  
**2 Chemin du Creux de Haute Roche**  
**25380 LONGEVILLE LES RUSSEY**

Besançon, le 25/06/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF</b>
--

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/11/2019 et complété le 15/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 21ha48a24ca située sur les communes de BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan à LONGEVILLE LES RUSSEY (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 15/11/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

**Je rectifie comme suit** l'accusé de réception de dossier complet **qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 19/11/2019** :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/06/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-25-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET  
Benoit une surface agricole à CHARBONNIERES LES  
SAPINS - ETALANS (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET Benoit une surface agricole à  
CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 23/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 23/08/2020 concernant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CATTET Benoît 25620 CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)
	Surface demandée	3ha55a90ca
	Surface en concurrence	<b>3ha55a90ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à MAMIROLLE (25)	24/06/20	7ha38a62ca	<b>3ha55a90ca</b>
GAEC BEURTHERET Christophe et Régis à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	29/09/20	7ha38a62ca	<b>3ha55a90ca</b>

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de – 10 %,
- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de – 10 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif ;  
en conséquence, la demande de l'EARL CATTET Benoît est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COMBOTTES ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL CATTET Benoît et du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, cet écart est considéré comme significatif, toutefois, la demande successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis ne peut engendrer de refus d'exploiter ;  
en conséquence, ces deux demandes sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'EARL CATTET Benoît **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

Soit **une surface totale de 3ha55a90ca.**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EARL CATTET Benoît, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA  
PETITE VEZE une surface agricole située à la VEZE dans  
le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE VEZE une surface agricole située  
à la VEZE dans le département du Doubs.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/11/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 24/07/2020 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA PETITE VEZE FONTAIN, 25660
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT
	Surface demandée	2ha40a00ca
	Surface en concurrence	2ha40a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VEZE, 25660

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA DES CRETETS à LA VEZE (25)	24/06/20	2ha40a00ca	2ha40a00ca

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE est de 0,672 avant reprise et de 0,680 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA DES CRETETS est de 0,803 avant reprise et de 0,811 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL DE LA PETITE VEZE répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de la SCEA DES CRETETS répond au rang de priorité 6 ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,626 pour l'EARL DE LA PETITE VEZE avec application d'un coefficient de modulation de -8 % (-6 % dû à la distance et -2 % dû à la localisation en zone de captage) ;
- 0,730 pour la SCEA DES CRETETS avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

**CONSIDÉRANT** que les coefficients d'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE et de la SCEA DES CRETETS étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient de l'EARL DE LA PETITE VEZE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE est reconnue prioritaire par rapport à celle de la SCEA DES CRETETS ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'EARL DE LA PETITE VEZE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA VEZE rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
ZC n°47	<b>2ha40a00 ca</b>
ZC n°46	

Soit **une surface totale de 2ha40a00ca.**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA PETITE VEZE et au Syndicat mixte du Marais de Saône, transmis pour affichage à la commune de LA VEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-27-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE  
L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - une  
surface agricole à MONT DE LAVAL et à LE RUSSEY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et  
BOUCON Sixte - une surface agricole à MONT DE LAVAL et à LE RUSSEY dans le département  
du Doubs.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/11/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

**VU** la demande déposée le 12/05/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Futur GAEC DE L'AIGUILLON – ERNST Luc et BOUCON Sixte
	Commune	MONT DE LAVAL, 25210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARGUIER Jean-François
	Surface demandée	81ha57a36ca <b>dont 16ha75a57ca du cédant MARGUIER Jean-François</b>
	<b>Surface en concurrence</b> Dans la (ou les) commune(s)	<b>00ha80a20ca</b> MONT DE LAVAL, 25210

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de création du futur GAEC DE L'AIGUILLON avec agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. ERNST Luc à partir de l'exploitation individuelle de M. BOUCON Sixte, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CHAMPS DE LA FIN à MONT DE LAVAL (25)	24/07/20	0ha80a20ca	0ha80a20ca

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - est de 0,584 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - répond au rang de priorité 3 ;
- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence, située sur le territoire de la commune de MONT DE LAVAL rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
C n°37	<b>0 ha 80 a 20 ca</b>

ainsi que toutes les autres parcelles, sans concurrence, de sa demande, soit **une surface totale de 81ha57a36ca**.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte et à M. VERMOT-DESROCHES Philippe, transmis pour affichage à la commune de MONT DE LAVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-25-005

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC  
BEURTHERET Christophe et Régis une surface agricole à  
CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)**

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis une  
surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 26/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29/09/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BEURTHERET Christophe et Régis 25620 CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)
	Surface demandée	7ha38a62ca
	Surface en concurrence	<b>7ha38a62ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC BEURHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à MAMIROLLE (25)	24/06/20	7ha38a62ca	<b>7ha38a62ca</b>
BLANCHARD Daniel à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	NON SOUMIS	3ha82a72ca	<b>3ha82a72ca</b>
EARL CATTET Benoît à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	23/08/20	3ha55a90ca	<b>3ha55a90ca</b>

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par M. BLANCHARD Daniel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BLANCHARD Daniel est de 0,766 avant reprise et de 0,789 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. BLANCHARD Daniel répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence,

- la demande du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de M. BLANCHARD Daniel ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de - 10 %,
- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de - 10 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de l'EARL CATTET Benoît est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COMBOTTES ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, cet écart est considéré comme significatif, toutefois, la demande successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

en conséquence, les deux demandes sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°17 (0,7835 ha)
- ZC n°18 (0,3770 ha)
- ZC n°19 (2,6667 ha)

soit **une surface totale de 3ha82a72ca**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 2 :**

Le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

Soit **une surface totale de 3ha55a90ca.**

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, à l'indivision BABONNEAU Madeleine – CHOPART Marie-Françoise, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-25-006

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA  
DES CRETETS une surface agricole à LA VEZE dans le  
département du Doubs.**

*Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES CRETETS une surface agricole à  
LA VEZE dans le département du Doubs.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 27/02/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DES CRETETS LA VEZE, 25660
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT
	Surface demandée	2ha40a00ca
	Surface en concurrence	2ha40a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VEZE, 25660

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de la SCEA DES CRETETS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE LA PETITE VEZE à FONTAIN (25)	24/07/20	2ha40a00ca	2ha40a00ca

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SCEA DES CRETETS est de 0,803 avant reprise et de 0,811 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE est de 0,672 avant reprise et de 0,680 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de la SCEA DES CRETETS répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de l'EARL DE LA PETITE VEZE répond au rang de priorité 6 ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,730 pour la SCEA DES CRETETS avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,626 pour l'EARL DE LA PETITE VEZE avec application d'un coefficient de modulation de -8 % (-6 % dû à la distance et -2 % dû à la localisation en zone de captage) ;

**CONSIDÉRANT** que les coefficients d'exploitation de la SCEA DES CRETETS et de l'EARL DE LA PETITE VEZE étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient de l'EARL DE LA PETITE VEZE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de la SCEA DES CRETETS est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA PETITE VEZE ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

La SCEA DES CRETETS **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA VEZE rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
ZC n°47	2ha40a00ca
ZC n°46	

Soit une surface totale de 2ha40a00ca.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES CRETETS et au Syndicat mixte du Marais de Saône, transmis pour affichage à la commune de LA VEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-27-003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC  
DES CHAMPS DE LA FIN pour une surface agricole à  
MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN pour une  
surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/11/2020

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 24/07/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/07/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CHAMPS DE LA FIN MONT DE LAVAL, 25210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	MARGUIER Jean-François 0ha80a20ca 0ha80a20ca MONT DE LAVAL, 25210

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
Futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - à MONT DE LAVAL (25)	24/06/20	16ha75a57ca	0ha80a20ca

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du futur GAEC DE L'AIGUILLON – ERNST Luc et BOUCON Sixte - a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du futur GAEC DE L'AIGUILLON (BOUCON Sixte et ERNST Luc) est de 0,584 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du futur GAEC DE L'AIGUILLON (BOUCON Sixte et ERNST Luc) répond au rang de priorité 3 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MONT DE LAVAL rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
C n°37	0 ha 80 a 20 ca

Soit une surface totale de 0 ha 80 a 20 ca.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN et à M. VERMOT-DESROCHES Philippe, transmis pour affichage à la commune de MONT DE LAVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-25-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES  
COMBOTTES une surface agricole à CHARBONNIERES  
LES SAPINS - ETALANS (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à  
CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

**Arrêté N°  
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 09/04/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES COMBOTTES 25620 MAMIROLLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)
	Surface demandée	7ha38a62ca
	Surface en concurrence	<b>7ha38a62ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BLANCHARD Daniel à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	NON SOUMIS	3ha82a72ca	<b>3ha82a72ca</b>
EARL CATTET Benoît à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	23/08/20	3ha55a90ca	<b>3ha55a90ca</b>
GAEC BEURTHERET Christophe et Régis à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	29/09/20	7ha38a62ca	<b>7ha38a62ca</b>

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par M. BLANCHARD Daniel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BLANCHARD Daniel est de 0,766 avant reprise et de 0,789 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. BLANCHARD Daniel répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;

en conséquence,

- la demande du GAEC DE COMBOTTES est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de M. BLANCHARD Daniel portant sur 3ha82a72ca ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de – 10 %,
- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de – 10 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DES COMBOTTES est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL CATTET Benoît pour sa demande portant sur 3ha55a90ca ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC DES COMBOTTES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°17 (0,7835 ha)
- ZC n°18 (0,3770 ha)
- ZC n°19 (2,6667 ha)
- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

soit **une surface totale de 7ha38a62ca**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES COMBOTTES, à l'indivision BABONNEAU Madeleine – CHOPART Marie-Françoise, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-042

accusé réception complet autorisation exploiter

BERRARD Vincent

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 73 a 20 ca** situés sur la commune de Loisia et exploités par Mme GILET Française.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BERRARD Vincent  
8 rue de la mairie  
39320 LOISIA

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER



DEMANDEUR : Monsieur BERRARD Vincent

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 0031	2 ha 73 a 20 ca	Commune de LOISIA

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-043

accusé réception complet autorisation exploiter

BONGAIN Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **118 ha 08 a 09 ca** situés sur les communes de Neublans-Abergement, Petit-Noir, Chaussin, Authumes, Fretterrans et exploités par le GAEC SAINT-JEAN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BONGAIN Nicolas  
1 A rue du 11 novembre  
39120 NEUBLANS-ABERGEMENT

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BONGAIN Nicolas  
 DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation à titre individuel suite à la dissolution du GAEC SAINT-JEAN  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune NEUBLANS-ABERGEMENT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
U 0086	0 ha 43 a 85 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0087	0 ha 19 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0122	0 ha 37 a 65 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0123	0 ha 24 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0126	0 ha 52 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0130	0 ha 79 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZB 0022	0 ha 43 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZB 0023	2 ha 32 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZH 0002	0 ha 36 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZH 0003	7 ha 80 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZK 0050	2 ha 54 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZL 0176	0 ha 80 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0005	0 ha 28 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0006	0 ha 35 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0007	0 ha 54 a 10 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0008	0 ha 32 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0017	1 ha 13 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0020	0 ha 42 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0021	1 ha 67 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0029	3 ha 64 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0030	1 ha 56 a 20 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0031	0 ha 77 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0039	2 ha 39 a 70 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0040	0 ha 51 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0041	0 ha 51 a 70 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0042	0 ha 43 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0062	0 ha 31 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0063	1 ha 59 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0064	1 ha 90 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0070	0 ha 40 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0092	0 ha 87 a 87 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0096	0 ha 14 a 55 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0061	1 ha 84 a 50 ca	M. POILLOUX André
ZB 0025	2 ha 37 a 00 ca	M. PERRON André
ZL 0101	0 ha 41 a 60 ca	M. PERRON André
ZL 0103	1 ha 10 a 18 ca	M. PERRON André
ZM 0095	2 ha 03 a 10 ca	M. PERRON André
ZL 0039	2 ha 90 a 00 ca	M. PERRON André
U 0127	0 ha 15 a 05 ca	M. BONGAIN Daniel

U 0128	0 ha 15 a 05 ca	M. BONGAIN Daniel
ZL 0133	2 ha 28 a 00 ca	M. BABET Jean
ZM 0037	1 ha 85 a 40 ca	M. BABET Jean
ZM 0038	2 ha 20 a 00 ca	M. BABET Jean
ZB 0056	0 ha 49 a 07 ca	Mme SCHWARTZMANN Claudette
ZK 0070	0 ha 99 a 10 ca	Mme POILLOUX MARTIN Josiane
ZB 0046	0 ha 29 a 30 ca	Mme POILLOUX BARBEY Bernadette
ZM 0032	0 ha 93 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0008	0 ha 29 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0009	0 ha 19 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0010	0 ha 12 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0025	0 ha 11 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZD 0003	0 ha 88 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZD 0004	1 ha 37 a 60 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0010	1 ha 64 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0011	0 ha 04 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0014	1 ha 64 a 00 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0018	1 ha 29 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZN 0002	0 ha 80 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZN 0003	3 ha 81 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0044	0 ha 88 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZK 0075	1 ha 19 a 86 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZK 0105	3 ha 72 a 38 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZM 0035	0 ha 98 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0021	1 ha 58 a 00 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0135	1 ha 75 a 80 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZB 0026	1 ha 78 a 00 ca	Mme PERRON PERRAUD Bernadette
ZL 0093	1 ha 59 a 20 ca	Mme PERRON PERRAUD Bernadette
ZD 0064	2 ha 66 a 10 ca	Mme PERRON Denise
U 0083	0 ha 42 a 95 ca	M. FAUCHER Michel
U 0124	0 ha 43 a 90 ca	M. FAUCHER Michel
U 0125	0 ha 08 a 15 ca	M. FAUCHER Michel
U 0132	0 ha 05 a 40 ca	M. FAUCHER Michel
U 0133	0 ha 31 a 90 ca	M. FAUCHER Michel
U 0373	0 ha 40 a 10 ca	M. FAUCHER Michel
U 463	12 ha 80 a 00 ca	Commune de NEUBLANS-ABERGEMENT
U 511	1 ha 83 a 00 ca	Commune de NEUBLANS-ABERGEMENT
ZK 0069	3 ha 83 a 00 ca	Bureau du colombier
ZL 0013	1 ha 66 a 38 ca	Bureau du colombier
ZB 0024	1 ha 05 a 10 ca	Mme CHANOIS BIGUEUR Colette
<b>Commune de PETIT-NOIR</b>		
ZK 0227	0 ha 21 a 40 ca	M. PERRON André
ZK 0202	0 ha 25 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZK 0222	0 ha 16 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZK 0228	0 ha 22 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas

<b>Commune de CHAUSSIN</b>		
ZH 0050	1 ha 37 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
<b>Commune d'AUTHUMES</b>		
A 0202	0 ha 66 a 90 ca	M. PERRON André
ZA 0023	1 ha 86 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZC 0011	0 ha 09 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZC 0012	0 ha 17 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZC 0013	0 ha 23 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
<b>Commune de FRETTERANS</b>		
ZA 0031	0 ha 57 a 70 ca	Mme MICONNET PERRON Monique
ZA 0032	2 ha 15 a 70 ca	Mme MICONNET PERRON Monique
ZA 0030	0 ha 57 a 40 ca	M. PERRON Lucien
ZA 0084	1 ha 49 a 10 ca	M. BONGAIN Nicolas

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-044

accusé réception complet autorisation exploiter EARL  
DELORME





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **17 ha 61 a 40 ca** situés sur la commune de Aromas et exploités par le GAEC DE LAGNELOUP.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL DELORME  
M. DELORME Alexis  
12 allée des Erythrônes  
39240 AROMAS

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DELORME (M. DELORME Alexis)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AROMAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 009	3 ha 14 a 60 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle
ZC 025	0 ha 36 70 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle
ZC 026	14 ha 10 a 10 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-045

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE  
LA JOUX

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 67 a 40 ca** situés sur la commune de Censeau et exploités par M. PAGET Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA JOUX  
MM. PAGET Louis et Pierre  
12 rue du Val de Mièges  
39250 CENSEAU

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA JOUX (MM. PAGET Louis et Pierre)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CENSEAU</b>		
<b>Réf. Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZE 108	1 ha 83 a 60 ca	Mme GUILLOT Danièle
ZE 083	0 ha 83 a 90 ca	Mme GUILLOT Danièle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-048

accusé réception complet autorisation exploiter

GUICHARD Alfred





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **189 ha 83 a 00 ca** situés sur les communes de Larnaud, Courlaoux, Villevieux, Arlay, Ruffey-Sur-Seille, Fontainebrux, Chapelle-Voland, Montcony et exploités par le GAEC DES LAURIERS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GUICHARD Alfred  
71 route de Fontainebrux  
39140 LARNAUD

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur GUICHARD Alfred  
 DESCRIPTION DU PROJET : Intégration au sein du GAEC DES LAURIERS (MM. THIBERT Michel et  
 Philippe)  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LARNAUD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 0121	0 ha 84 a 62 ca	Mme THIBERT Noëlle
ZB 0043	0 ha 55 a 26 ca	M. BRENOT Michel
ZE 0061	1 ha 24 a 75 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0003	0 ha 43 a 80 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0004	0 ha 30 a 80 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0017	1 ha 29 a 80 ca	M. NOBLET André
ZH 0073	6 ha 11 a 68 ca	M. Mme MURTIIN François et Odile
ZH 0074	1 ha 72 a 00 ca	M. Mme MURTIIN François et Odile
ZD 0030	4 ha 67 a 91 ca	Mme PERRETIER Marie-Claire
ZB 0064	0 ha 40 a 00 ca	M. LEGGERI Romain
ZB 0001 A 01	0 ha 22 a 03 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0001 B 02	0 ha 29 a 66 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0002	1 ha 95 a 11 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0084	4 ha 13 a 80 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0001 J 02	3 ha 74 a 33 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0001 K 03	1 ha 24 a 77 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0025	4 ha 52 a 60 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0089	2 ha 48 a 90 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZL 0006	4 ha 81 a 60 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0090	0 ha 71 a 80 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0091	0 ha 47 a 70 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0116	1 ha 80 a 16 ca	M. MATHIEU René
ZH 0099	0 ha 21 a 80 ca	M. MATHIEU Michel
ZI 0047	0 ha 80 a 50 ca	Commune de Larnaud
ZI 0099 AH 02	3 ha 47 a 23 ca	Commune de Larnaud
ZI 0099 AK 03	1 ha 73 a 61 ca	Commune de Larnaud
ZB 0092	1 ha 59 a 80 ca	Mme GRAPPIN Gisèle
ZE 0072	0 ha 95 a 20 ca	M. GALLAND Jean
ZC 0011	3 ha 20 a 30 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZC 0048	1 ha 32 a 40 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZB 0061	1 ha 02 a 69 ca	Mme FAUVEY Nicole, M. FAUVEY Christophe
ZB 0067	0 ha 67 a 76 ca	Mme FAUVEY Nicole, M. FAUVEY Christophe
ZB 0068	0 ha 55 a 00 ca	Mme FAUVEY Nicole, M. FAUVEY Christophe
ZB 0066	2 ha 94 a 55 ca	Mme DARDELIN Rioko et Mme DARDELIN Léa
ZB 0059	0 ha 82 a 00 ca	Mme NOUVELOT Françoise
ZB 0060	1 ha 60 a 50 ca	Mme NOUVELOT Françoise
ZI 0118	0 ha 02 a 00 ca	Mme GUICHARD Jeannine

ZH 0065	3 ha 72 a 20 ca	Mme LAMARD Elisabeth
ZD 0021	7 ha 95 a 40 ca	M. THIBERT Jean-Marc
ZB 0065	0 ha 94 a 30 ca	Mme SACHON Andrée
ZI 0200	0 ha 20 a 37 ca	M. PERROT Christian
ZI 0048	0 ha 16 a 00 ca	M. PERROT Christian
ZI 0049	0 ha 41 a 40 ca	M. PERROT Christian
ZI 0051	2 ha 24 a 80 ca	M. PERROT Christian
ZI 0052	2 ha 31 a 50 ca	M. PERROT Christian
ZI 0201 J 02	1 ha 75 a 79 ca	M. PERROT Christian
ZI 0201 K 03	2 ha 41 a 44 ca	M. PERROT Christian
ZI 0199	1 ha 16 a 51 ca	M. PERROT Christian
ZH 0056	0 ha 54 a 90 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0059	0 ha 19 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0060	2 ha 46 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0061	1 ha 53 a 20 ca	M. THIBERT Michel
ZB 0113	2 ha 31 a 08 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0022	3 ha 41 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0025	0 ha 29 a 30 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0041	3 ha 86 a 90 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0100	2 ha 31 a 70 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0111	0 ha 25 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0058	0 ha 50 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0066	0 ha 91 a 70 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0097	1 ha 43 a 80 ca	M. THIBERT Michel
ZI 0090	2 ha 61 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZI 0094	1 ha 37 a 60 ca	M. THIBERT Michel
ZB 0034	1 ha 31 a 20 ca	M. THIBERT Philippe
ZB 0092	1 ha 59 a 80 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0042	3 ha 23 a 20 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0110	6 ha 79 a 40 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0119	3 ha 79 a 58 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0055	0 ha 48 a 20 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0057	0 ha 82 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0085	0 ha 82 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0092	2 ha 16 a 40 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0094	1 ha 42 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0034	1 ha 20 a 60 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0035	0 ha 46 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0036	0 ha 46 a 10 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0037	1 ha 68 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0093	1 ha 38 a 70 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0096	1 ha 09 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0097	0 ha 96 a 10 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0098	2 ha 68 a 60 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 0191	0 ha 84 a 97 ca	M. THIBERT Philippe

<b>Commune de COURLAOUX</b>		
D 0120	0 ha 47 a 36 ca	M. COULOIS Denis
D 0121	1 ha 45 a 29 ca	M. COULOIS Denis
D 0122	0 ha 81 a 44 ca	M. COULOIS Denis
D 0299	0 ha 30 a 00 ca	M. COULOIS Denis
D 0558	0 ha 44 a 09 ca	M. COULOIS Denis
<b>Commune de VILLEVIEUX</b>		
ZE 0024	0 ha 73 a 30 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZE 0025	1 ha 89 a 10 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZE 0026	0 ha 38 a 70 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
AC 0004	0 ha 05 a 27 ca	M. THIBERT Philippe
<b>Commune de ARLAY</b>		
ZE 0051	5 ha 15 a 80 ca	Mme VITTEAUX Marie-Josette
ZD 0115	4 ha 19 a 70 ca	M. BERTHAUD Daniel
<b>Commune de LES REPOTS</b>		
A 0132	0 ha 13 a 24 ca	M. COULOIS Denis
A 0136	0 ha 59 a 88 ca	M. COULOIS Denis
A 0137	0 ha 56 a 59 ca	M. COULOIS Denis
A 0139	0 ha 32 a 20 ca	M. COULOIS Denis
A 0322	0 ha 04 a 30 ca	M. COULOIS Denis
A 0335	1 ha 38 a 56 ca	M. COULOIS Denis
A 0338	0 ha 80 a 55 ca	M. COULOIS Denis
A 0341	0 ha 53 a 39 ca	M. COULOIS Denis
A 0344	0 ha 18 a 37 ca	M. COULOIS Denis
A 0112	1 ha 05 a 93 ca	M. COULOIS Denis
A 0390	1 ha 38 a 59 ca	M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
A 0392	1 ha 44 a 98 ca	M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
A 0396	0 ha 14 a 35 ca	M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
A 0155	3 ha 07 a 80 ca	Mme DESMARAIS Véronique
A 056	0 ha 65 a 13 ca	Mme DESMARAIS Véronique
A 0152	0 ha 78 a 36 ca	Mme DURPOIX Annie
A 0241	0 ha 49 a 98 ca	Mme DURPOIX Annie
A 0267	1 ha 73 a 80 ca	Mme DURPOIX Annie
A 0385	2 ha 16 a 28 ca	Commune de Les Repots
A 0387	0 ha 15 a 74 ca	Commune de Les Repots
A 0388	0 ha 28 a 73 ca	Commune de Les Repots
B 0016	0 ha 67 a 90 ca	M. THIBERT Michel
B 0017	0 ha 59 a 50 ca	M. THIBERT Michel
B 0018	0 ha 41 a 71 ca	M. THIBERT Michel
<b>Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE</b>		
ZX 0069	0 ha 32 a 23 ca	M. THIBERT Philippe
<b>Commune de FONTAINEBRUX</b>		
ZB 0020	2 ha 89 a 73 ca	M. THIBERT Philippe
ZB 0057	2 ha 98 a 38 ca	M. THIBERT Philippe
<b>Commune de CHAPELLE-VOLAND</b>		

AV 0024	1 ha 17 a 07 ca	M. THIBERT Philippe
AV 0025	3 ha 78 a 50 ca	M. THIBERT Philippe
<b>Commune de MONTCONY</b>		
AD 0062	0 ha 33 a 53 ca	Mme DURPOIX Annie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-046

accusé réception complet autorisation exploiter SARL  
JEROBOAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 32 a 40 ca** de vigne situés sur la commune de Villette-Les-Arbois et exploités par M. GIBEY Pierre.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM  
M. ARNOUX Jérôme  
23 route de Villeneuve  
39600 ARBOIS



**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (Monsieur ARNOUX Jérôme)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 040	0 ha 15 a 60 ca	M. GIBEY Pierre
ZC 043	0 ha 16 a 80 ca	Mme VOITOUX Catherine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-047

accusé réception complet autorisation exploiter SARL  
JEROBOAM (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter juin pour **0 ha 20 a 20 ca** de vigne situés sur la commune de Vilette-Les-Arbois et exploités par M. CHUARD Gilbert.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM  
M. ARNOUX Jérôme  
23 route de Villeneuve  
39600 ARBOIS

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (Monsieur ARNOUX Jérôme)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 0077	0 ha 20 a 20 ca	M. CHUARD Gilbert

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-034

accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK  
Marylène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **18 ha 21 a 89 ca** situés sur la commune de Trenal et exploités par M. BURDEYRON Jean-Luc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Madame CIEPLIK Marylène  
2 rue des mouilles – Le Perron  
39190 BEAUFORT



**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme CIEPLIK Marylène  
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de TRENAL		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
D 009	0 ha 02 a 45 ca	M. VERCOGLIO Max
D 010	0 ha 67 a 40 ca	M. VERCOGLIO Max
D 011	0 ha 16 a 55 ca	M. VERCOGLIO Max
D 012	0 ha 44 a 62 ca	M. VERCOGLIO Max
D 013	0 ha 31 a 68 ca	M. VERCOGLIO Max
D 014	0 ha 37 a 16 ca	M. VERCOGLIO Max
D 015	0 ha 29 a 60 ca	M. VERCOGLIO Max
D 019	0 ha 27 a 46 ca	M. VERCOGLIO Max
D 020	0 ha 30 a 15 ca	M. VERCOGLIO Max
D 029	0 ha 21 a 95 ca	M. VERCOGLIO Max
D 136	0 ha 49 a 44 ca	M. VERCOGLIO Max
23	0 ha 11 a 35 ca	M. VERCOGLIO Max
E 034	0 ha 11 a 12 ca	M. VERCOGLIO Max
E 041	0 ha 22 a 50 ca	M. VERCOGLIO Max
E 042	0 ha 16 a 40 ca	M. VERCOGLIO Max
E 043	0 ha 30 a 98 ca	M. VERCOGLIO Max
E 172	0 ha 16 a 92 ca	M. VERCOGLIO Max
E 189	0 ha 19 a 30 ca	M. VERCOGLIO Max
E 190	0 ha 16 a 35 ca	M. VERCOGLIO Max
E 200	1 ha 50 a 83 ca	M. VERCOGLIO Max
E 261	0 ha 11 a 98 ca	M. VERCOGLIO Max
E 262	0 ha 10 a 70 ca	M. VERCOGLIO Max
E 263	0 ha 11 a 48 ca	M. VERCOGLIO Max
AC 001	0 ha 41 a 45 ca	M. VERCOGLIO Max
B 131	0 ha 23 a 92 ca	M. BARON Serge
B 132	0 ha 23 a 43 ca	M. BARON Serge
B 159	0 ha 23 a 94 ca	M. BARON Serge
B 172	0 ha 15 a 68 ca	M. BARON Serge
B 193	0 ha 45 a 87 ca	M. BARON Serge
D 033	0 ha 73 ca 52 ca	M. BARON Serge
D 034	0 ha 21 a 04 ca	M. BARON Serge
D 041	0 ha 45 a 85 ca	M. BARON Serge
E 007	0 ha 09 a 93 ca	M. BARON Serge
E 008	0 ha 88 a 30 ca	M. BARON Serge
E 009	0 ha 17 a 37 ca	M. BARON Serge
E 019	0 ha 20 a 70 ca	M. BARON Serge
E 031	0 ha 08 a 58 ca	M. BARON Serge
E 033	0 ha 22 a 56 ca	M. BARON Serge
E 035	0 ha 26 a 20 ca	M. BARON Serge

E 036	0 ha 13 a 99 ca	M. BARON Serge
E 037	0 ha 17 a 54 ca	M. BARON Serge
E 038	0 ha 06 a 00 ca	M. BARON Serge
E 039	0 ha 19 a 05 ca	M. BARON Serge
E 040	0 ha 07 a 60 ca	M. BARON Serge
E 136	0 ha 37 a 97 ca	M. BARON Serge
E 204	0 ha 08 a 29 ca	M. BARON Serge
E 267	0 ha 54 a 69 ca	M. BARON Serge
E 268	0 ha 33 a 52 ca	M. BARON Serge
D 121	1 ha 22 a 55 ca	M. BARON Serge
E 046	0 ha 15 a 02 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 051	0 ha 44 a 35 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 062	0 ha 08 a 32 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 065	0 ha 12 a 85 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 066	2 ha 00 a 40 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 072	0 ha 05 a 15 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 157	0 ha 17 a 89 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-032

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE  
CHAMPAGNE

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **11 ha 58 a 20 ca** situés sur la commune de Champagnole et exploités par M. BRUN Franck.

**Votre dossier a été enregistré complet au 2 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE CHAMPAGNE  
M. BROCARD Jean-François  
7 rue Molière  
39300 CHAMPAGNOLE

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE CHAMPAGNE (M. BROCARD Jean-François)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAMPAGNOLE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AO 01	0 ha 56 a 82 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 02	0 ha 41 a 34 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 03	0 ha 39 a 90 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 04	0 ha 65 a 55 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 08	3 ha 19 a 48 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 09	0 ha 59 a 55 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 27	1 ha 21 a 91 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 29	0 ha 85 a 42 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 32	2 ha 31 a 98 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 51	0 ha 28 a 88 ca	Commune de CHAMPAGNOLE
AO 54	1 ha 07 a 37 ca	Commune de CHAMPAGNOLE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-036

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU  
REVERMONT



Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 18 a 41 ca** situés sur la commune de LES TROIS CHATEAU (Saint-Jean-d'Étreux) et exploités par le GAEC DES SEQUOIAS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23 avril 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU REVERMONT  
(MM. TISSOT Aurélien et Jacques)  
137 rue des jonquilles  
39160 SAINT-JEAN-D'ETREUX

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DU REVERMONT (MM. TISSOT Aurélien et Jacques)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LES TROIS CHATEAUX (Saint-Jean-d'Etreux)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 101	2 ha 18 a 41 ca	M. ROHRER Jean-Marc

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-039

accusé réception complet autorisation exploiter ROCHET  
Laure

Lons-le-Saunier, le

**24 JUN 2020**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **155 ha 20 a 03 ca** situés sur les communes de Lavans-sur-Valouse, Villeneuve-les-Charnod, Aromas, Valfin-sur-Valouse, Chisséria, Saint-Hymetière, Charnod, Genod, Vosbles et exploités par le GAEC DE COQUAINE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 avril 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Madame Laure ROCHET  
38 rue de l'église  
39240 VOSBLES-VALFIN

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agr er, Madame, mes salutations distingu es.

Le directeur d partemental des territoires,  
par d l gation,  
le chef du service  conomie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Madame Laure ROCHET  
 DESCRIPTION DU PROJET : Entrée de Mme Laure ROCHET au sein du GAEC DE COQUAINE sans  
 capacité professionnelle  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LAVANS-SUR-VALOUSE</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 057	1 ha 83 a 60 ca	M. PICOD André
ZD 058	0 ha 63 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 135	4 ha 35 a 66 ca	M. PICOD André
ZE 047	3 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZE 049	2 ha 48 a 70 ca	M. PICOD André
ZK 009	0 ha 31 a 80 ca	M. PICOD André
ZD 016	1 ha 25 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 020	0 ha 52 a 00 ca	M. PICOD André
ZD 021	1 ha 02 a 40 ca	M. PICOD André
ZD 022	0 ha 84 a 30 ca	M. PICOD André
ZD 027	0 ha 19 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 045	4 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZD 047	1 ha 29 a 40 ca	M. PICOD André
<b>Commune de VILLENEUVE-LES-CHARNOD</b>		
ZE 072	1 ha 79 a 00 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
<b>Commune d'AROMAS</b>		
ZB 003	0 ha 28 a 90 ca	M. ROCHET Bernard
<b>Commune de VALFIN-SUR-VALOUSE</b>		
ZD 143	0 ha 05 a 86 ca	M. ROCHET Bernard
ZD 144	0 ha 97 a 56 ca	M. ROCHET Bernard
<b>Commune de CHISSERIA</b>		
ZD 015	4 ha 34 a 40 ca	M. GROBET Georges
<b>Commune de SAINT-HYMETIERE</b>		
ZC 056	0 ha 58 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
<b>Commune de CHARNOD</b>		
ZA 117	0 ha 02 a 98 ca	M. OYSELET Jean-Jacques
ZA 118	1 ha 70 a 52 ca	M. OYSELET Jean-Jacques
ZB 011	2 ha 01 a 50 ca	M. OYSELET Michel
ZB 087	1 ha 54 a 00 ca	M. OYSELET Michel
ZB 037	0 ha 82 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
AB 162	0 ha 16 a 18 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
ZA 075	0 ha 85 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
ZA 077	0 ha 40 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
ZB 112	0 ha 26 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
<b>Commune de GENOD</b>		
ZB 090	0 ha 63 a 14 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 021	2 ha 23 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 022	0 ha 96 a 10 ca	M. ROCHET Patrick

ZA 041	0 ha 01 a 62 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 079	0 ha 02 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 080	2 ha 36 a 75 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 103	1 ha 11 a 59 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 118	0 ha 04 a 81 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 010	1 ha 17 a 60 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 011	0 ha 46 a 35 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 012	0 ha 98 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 025	3 ha 50 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 055	0 ha 31 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 065	0 ha 91 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 080	0 ha 35 a 47 ca	M. ROCHET Patrick
<b>Commune de VOSBLES</b>		
ZA 028	2 ha 84 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 128	0 ha 22 a 84 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 026	0 ha 02 a 44 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 035	0 ha 46 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 017	0 ha 88 a 60 ca	M. ROCHET Patrick
ZD 046	1 ha 31 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 014	1 ha 58 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 034	2 ha 64 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 047	5 ha 09 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 001	0 ha 58 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 002	0 ha 87 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 013	1 ha 78 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 015	0 ha 60 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 009	0 ha 19 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 027	0 ha 03 a 13 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 042	0 ha 07 a 68 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 001	0 ha 83 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 036	0 ha 94 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 006	2 ha 65 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 008	5 ha 63 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 033	3 ha 66 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 043	4 ha 24 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 046	1 ha 28 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 048	1 ha 43 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 124	0 ha 11 a 22 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 125	0 ha 07 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 003	0 ha 21 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 011	1 ha 19 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 012	3 ha 68 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 013	2 ha 10 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 021	1 ha 21 a 73 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 022	5 ha 37 a 50 ca	M. ROCHET Patrick



ZA 026	2 ha 47 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 027	5 ha 39 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 004	0 ha 38 a 95 ca	M. ROCHET Bernard
ZB 011	0 ha 83 a 10 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 031	1 ha 42 a 00 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 072	0 ha 02 a 36 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 174	1 ha 07 a 90 ca	M. ROCHET Bernard
ZA 126	0 ha 02 a 87 ca	M. ROCHET Christophe
ZA 127	0 ha 40 a 60 ca	M. ROCHET Christophe
ZB 005	0 ha 85 a 60 ca	M. ROCHET Christophe
ZC 041	1 ha 30 a 70 ca	M. ROCHET Christophe
ZC 042	5 ha 02 a 20 ca	M. ROCHET Christophe
ZL 020	0 ha 96 a 70 ca	M. DRAPIER Michel
ZL 027	0 ha 22 a 85 ca	M. DRAPIER Michel
ZB 010	0 ha 15 a 80 ca	Mme ROCHET Colette
ZA 001	3 ha 12 a 00 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZA 009	4 ha 30 a 20 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZB 006	1 ha 20 a 40 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZC 033	2 ha 17 a 00 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZC 128	0 ha 30 a 60 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZD 045	2 ha 81 a 20 ca	M. DRAPIER Bernard
ZH 027	1 ha 70 a 40 ca	M. DRAPIER Bernard
ZH 045	0 ha 21 a 70 ca	Mme LIETCHI Nicole
ZC 126	0 ha 58 a 80 ca	M. ROCHET Joël
ZC 127	0 ha 07 a 37 ca	M. ROCHET Joël
ZL 005	2 ha 29 a 40 ca	M. ROCHET Joël
ZA 252	2 ha 26 a 85 ca	M. GUICHON Daniel
ZL 004	1 ha 97 a 00 ca	Mme GIROD Marie
ZL 001	1 ha 42 a 00 ca	Mme GIROD Marie
ZD 058	1 ha 71 a 90 ca	Mme GIROD Marie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-010

accusé réception complet autorisation exploiter SARL  
JEROBOAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

09 JUL. 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 13 a 23 ca** de vigne situés sur les communes de Montigny-Les-Arsures, Arbois et exploités par M. BLONDEAU Olivier.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM  
M. ARNOUX Jérôme  
23 route de Villeneuve  
39600 ARBOIS

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (M. ARNOUX Jérôme)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AC 284	0 ha 24 a 43 ca	Mme NOIROT Catherine
AH 287	0 ha 20 a 01 ca	Mme NOIROT Catherine
AH 289	0 ha 11 a 29 ca	Mme NOIROT Catherine
<b>Commune de ARBOIS</b>		
ZE 0053	0 ha 12 a 60 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0084	0 ha 19 a 30 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0085	0 ha 15 a 20 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0086	0 ha 10 a 40 ca	Mme NOIROT Catherine



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-035

accusé réception complet autorisation exploiter EARL

Dominique FERREUX

Lons-le-Saunier, le

24 JUN 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **42 ha 27 a 95 ca** situés sur la commune de Charency et exploités par le GAEC DU MOULINET.

**Votre dossier a été enregistré complet au 19 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL Dominique FERREUX  
M. Mme FERREUX Dominique et Corinne  
6 rue du mont  
39250 MOURNANS-CHARBONNY

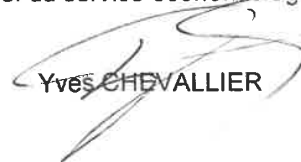


**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL Dominique FERREUX

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. FERREUX Guillaume au sein de la société

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHARENCY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 101	0 ha 55 a 00 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZA 200	0 ha 06 a 35 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZA 202	4 ha 31 a 60 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 015	2 ha 33 a 00 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 016	0 ha 61 a 70 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 017	1 ha 81 a 40 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 058	1 ha 35 a 30 ca	M. BOURGEOIS Aimé
ZA 207	1 ha 01 a 45 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZA 139	1 ha 84 a 80 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 014	2 ha 38 a 90 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 059	0 ha 46 a 50 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 048	0 ha 75 a 75 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 049	1 ha 49 a 80 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 051	2 ha 29 a 90 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZA 131	1 ha 50 a 00 ca	M. BOURGEOIS Sylvain
ZA 134	2 ha 28 a 90 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 136	0 ha 10 a 60 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 013	1 ha 70 a 50 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 053	0 ha 56 a 30 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 054	1 ha 79 a 00 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 055	4 ha 64 a 80 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 135	0 ha 75 a 90 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 137	4 ha 61 a 30 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 056	2 ha 78 a 40 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 021	0 ha 20 a 80 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-033

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
BAILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 54 a 87 ca** situés sur la commune de Blois-sur-Seille et exploités par le GAEC DU CURTIL D'OSIER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 6 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

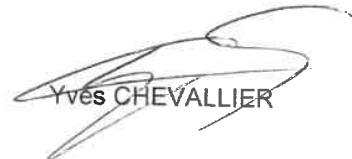
GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle  
Grange de Menetru  
39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC BAILLY Jean-Noëi et Isabelle  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 010	2 ha 73 a 00 ca	M. CHEVASSUS Joël
ZE 081	0 ha 47 a 54 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS
ZE 085 AJ 02	1 ha 67 a 16 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS
ZE 085 AK 03	1 ha 67 a 17 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-037

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
BRENANS

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 33 a 91 ca** situés sur la commune de Dournon et exploités par le GAEC DE L'ENTREPOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 6 mars 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 7 mars 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BRENANS  
M. Mme BRENANS Mickaël et Christine  
1 route de Lausanne  
39110 DOURNON



**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC BRENANS (M. Mme BRENANS Mickaël et Christine)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DOURNON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 004 en partie	2 ha 33 a 91 ca	M. CLEMENT Xavier

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-038

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **15 ha 76 a 00 ca** situés sur la commune de Geraise et exploités par M. OUDOT Vincent.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24 avril 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr


GAEC SIMON  
MM. SIMON Jean-Michel, Gilles et Julien)  
1 la tuilerie  
39110 CLUCY

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC SIMON (MM. SIMON Jean-Michel, Gilles et Julien)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de  
M. SIMON Anthony  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GERAISE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
A 261	1 ha 87 a 50 ca	Commune de GERAISE
A 263	5 ha 09 a 60 ca	Commune de GERAISE
A 276	0 ha 05 a 15 ca	Commune de GERAISE
A 277	1 ha 70 a 00 ca	Commune de GERAISE
A 302	6 ha 87 a 81 ca	Commune de GERAISE
A 303	0 ha 15 a 94 ca	Commune de GERAISE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-031

accusé réception complet autorisation exploiter GALLOIS  
Justin

Lons-le-Saunier, le

24 JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 06 a 80 ca en vigne situés sur la commune de Arbois et exploités par M. FIGUEIREDO Christophe.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 avril 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur Justin GALLOIS  
53 rue principale  
25440 CHAY



**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur GALLOIS Justin  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de ARBOIS</b>		
<b>Réf. Cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
AZ 148	3 ha 06 a 80 ca en vigne	M. FIGUEIREDO Christophe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-009

accusé réception complet autorisation exploiter GUINET  
Michel

Lons-le-Saunier, le

09 JUIL. 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 33 a 60 ca** situés sur la commune de Evans et exploités par M. DELITOT Luc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 19 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GUINET Michel  
59 grande rue  
39700 EVANS

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur GUINET Michel  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de EVANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 054	3 ha 33 a 60 ca	MM. TOURNIER Jean et Patrick

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-041

accusé réception complet autorisation exploiter projet  
SCEA LOUISOT Geoffroy

Lons-le-Saunier, le

**24** JUIN 2020

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 78 a 80 ca situés sur la commune de Salans.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LOUISOT Geoffroy  
32 route de Charchillac  
39700 SALANS



**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur LOUISOT Geoffroy  
DESCRIPTION DU PROJET : Installation et projet création SCEA  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SALANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 054	1 ha 99 a 80 ca	M. LOUISOT Geoffroy
ZB 125	1 ha 79 a 00 ca	M. LOUISOT Geoffroy

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-040

accusé réception complet autorisation exploiter SCIC AUX  
EPIS CURIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**24 JUIN 2020**

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **31 ha 27 a 84 ca** situés sur les communes de Gigny, Loisia, Pimorin et exploités par le GAEC DE LA FERME DU PAIN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

SCIC SA AGRICOLE AUX EPIS CURIEUX  
Mme GOMEZ Laure, MM. DUBOIS Anthony,  
BEDIOT Ludovic et DULAUROY Adrien  
1 lieu-dit les perrières  
39320 GIGNY

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SCIC SA AGRICOLE AUX EPIS CURIEUX  
 DESCRIPTION DU PROJET : Création société  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de GIGNY</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 067	1 ha 91 a 19 ca	Mme BOUCHARD Angeline
ZH 001	1 ha 20 a 00 ca	M. MAHEUT Florent
ZD 056	0 ha 55 a 12 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 059 J 03	0 ha 40 a 87 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 059 K 02	0 ha 13 a 63 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 064 AJ 02	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 064 AK 03	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 064 AL 04	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony
ZD 066	0 ha 26 a 98 ca	M. DUBOIS Anthony
ZK 070 A	0 ha 34 a 62 ca	M. DUBOIS Anthony
ZK 070 B	1 ha 24 a 18 ca	M. DUBOIS Anthony
ZK 081	1 ha 08 a 17 ca	M. DUBOIS Anthony
<b>Commune de LOISIA</b>		
ZH 006	1 ha 99 a 10 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 007	0 ha 94 a 80 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 008	0 ha 49 a 20 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 011 A 03	2 ha 64 a 60 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 011 B 02	1 ha 29 a 30 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 011 C 05	2 ha 22 a 60 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 012	0 ha 12 a 50 ca	M. MAHEUT Pierre
<b>Commune de PIMORIN</b>		
ZH 072	0 ha 73 a 90 ca	M. BIZE Samuel
ZH 073	0 ha 77 a 00 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 074	1 ha 86 a 80 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 069	0 ha 61 a 10 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 070	2 ha 32 a 90 ca	M. MAHEUT Pierre
ZH 071	0 ha 11 a 70 ca	M. MAHEUT Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-011

accusé réception complet autorisation exploiter  
TRANCHANT Marie-Odile

Lons-le-Saunier, le

09 JUIL 2020

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 48 a 70 ca** situés sur la commune de Séligny et exploités par M. CURIE Armand.

**Votre dossier a été enregistré complet au 19 juin 2020.**

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30  
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Madame TRANCHANT Marie-Odile  
2 Impasse des combes  
39120 VILLERS-ROBERT

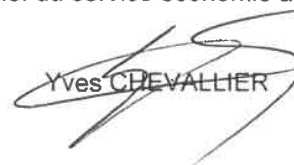


**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Madame TRANCHANT Marie-Odile  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SELIGNEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 007	1 ha 48 a 70 ca	Mme TRANCHANT Marie-Odile



Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2020-07-23-010

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - ECURIE DE LA MARNIERE

Belfort, le 23 juillet 2020

**Direction départementale  
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
JACQUES BONIGEN**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, par voie électronique, le 21 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 2,2022 ha situés sur la commune de Fosse-magne (parcellaire au verso).

**Votre dossier a été enregistré complet au 21 juillet 2020**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 novembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

**ECURIE DE LA MARNIERE**

**9 rue des Vosges  
90150 FOSSEMAGNE**



8, place de la Révolution Française – B.P. 605  
90020 BELFORT Cedex  
Affaire suivie par : Thérèse VANNIER - Tél : 03 84 58 86 33  
Mél. : therese.vannier@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Service économie agricole et agroécologie



J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole et agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Parcellaire :

Commune	zone	N° parcelle	surface	propriétaire
FOUSSEMAGNE	ZA	348*	0,8929	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	349*	0,0001	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	350*	0,0022	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	351	0,1734	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	ZA	353	0,2450	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	ZA	304	0,2786	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	C	117	0,61	SCI de la Marnière
			2,2022	

8, place de la Révolution Française – B.P. 605  
90020 BELFORT Cedex  
Affaire suivie par : Thérèse VANNIER - Tél : 03 84 58 86 33  
Mél. : therese.vannier@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Service économie agricole et agroécologie



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-001

## Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-34 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI) du 3

*Arrêté DRAAF BFC/SREA n° 2020-34 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la  
labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI), du 3 décembre 2020.*

Affaire suivie par Didier COLLIN  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.81.47.75.23.  
mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

**Arrêté DRAAF/SREA-2020-34 DRAAF BFC  
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation  
des points accueil installation en agriculture (PAI)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de Côte d'Or

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201712-07-004 du 7 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;



**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, toutes les structures labellisées PAI pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges PAI ;

**CONSIDERANT** l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La labellisation des points accueil installation (PAI) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : [srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-003

Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-36 du 3 décembre  
2020, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la  
labellisation des centres d'élaboration du plan de

*Arrêté DRAAF BFC/SREA n° 2020-36 du 3 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 31  
décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation  
personnalisé (CEPPP).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Didier COLLIN  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.81.47.75.23.  
mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

**Arrêté DRAAF BFC/SREA-2020-36  
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation  
des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;

**VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-07-003 du 7 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 37865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, toutes les structures labellisées PAI pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges PAI ;

**CONSIDERANT** l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 37865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mel : [srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-09-005

Arrêté n° 20-434 BAG relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le ~~boisement, reboisement et boisement compensateurs après~~ *boisement, reboisement et boisement compensateurs après* ~~boisement compensateurs après défrichement~~ *boisement compensateurs après défrichement* défrichement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 20-434 BAG

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous  
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement  
compensateurs après défrichement**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 12 février 2020,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99, - mèl : [srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

## **ARTICLE 2 : Essences éligibles**

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- **la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.**
  
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

## **ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations**

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

## **ARTICLE 4 : Provenances éligibles**

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécórégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique ( indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécórégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

## **Autécologie des essences et problèmes sanitaires**



Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »  
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a\\_4\\_cle8a81f1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf)
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN  
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts  
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

#### **ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles**

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

#### **ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

#### **ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;

- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.



### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

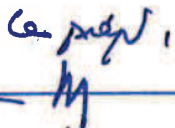
#### **ARTICLE 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2017 modifié le 23 avril 2019 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le                    - 9 NOV. 2020

  
\_\_\_\_\_  
Fabien SUDRY

Texte très flou et peu lisible, probablement des informations administratives ou de référence.

Texte flou, peut-être un titre ou une référence à un autre document.

Texte principal, très flou et difficile à lire. Apparaissent des structures de paragraphes et des listes à puces, mais le contenu est illisible.

Texte flou, peut-être une signature ou une date.

Texte flou, continuation du contenu principal.

Texte flou, peut-être une signature ou une date.

Texte flou, continuation du contenu principal.

Texte flou, peut-être une signature ou une date.

Texte flou, peut-être une signature ou une date.

**LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES  
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
<b>FEUILLUS</b>				
Acer campestre *	Erable champêtre *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Acer opalus	Erable à feuille d'obier			<b>X</b>
Acer platanoides *	Erable plane *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Alnus incana	Aulne blanc	x		<b>X</b>
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	x		<b>X</b>
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x		<b>X</b>
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x		<b>X</b>
Carpinus betulus	Charme	x		<b>X</b>
Castanea sativa	Châtaignier	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Fagus sylvatica	Hêtre	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Juglans regia	Noyer royal	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Juglans nigra	Noyer noir	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Juglans (nigra x regia) Juglans ( regia x nigra)	Noyer hybride	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			<b>X</b>
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x		<b>X</b>
Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1	Peuplier	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Populus nigra	Peuplier noir	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Populus tremula	Tremble	x		<b>X</b>
Prunus avium *	Merisier *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Pyrus pyrastrer	Poirier sauvage			<b>X</b>
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Quercus petraea	Chêne sessile	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Quercus rubra *	Chêne rouge *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Robinia pseudoacaccia	Robinier faux acacia	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Sorbus aria	Alisier blanc			<b>X</b>
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			<b>X</b>
Sorbus domestica *	Cormier *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Tilia cordata *	Tilleul à petites feuilles *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Ulmus glabra	Orme de montagne			<b>X</b>
Ulmus laevis	Orme lisse			<b>X</b>
Ulmus minor	Orme champêtre			<b>X</b>
* feuillus précieux				
<b>RESINEUX</b>				
Abies alba	Sapin pectiné	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Abies procera	Sapin Noble			<b>X</b>
Abies grandis	Sapin de Vancouver	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			<b>X</b>
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	x	<b>X</b>	<b>X</b>
Cryptomeria japonica	Cryptomère du Japon			<b>X</b>
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			<b>X</b>

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	Cyprès de Lawson			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	x	X	X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	x	X	X
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun	x	X	X
<i>Picea sitchensis</i>	Epicéa de Sitka	x	X	X
<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	Pin noir d'Autriche	x	X	X
<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	Pin de Sazmann	x	X	X
<i>Pinus nigra var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	x	X	X
<i>Pinus nigra var corsicana</i>	Pin laricio de Corse	x	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	x	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	x	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	x	X	X
<i>Sequoia gigantea</i>	Séquoia géant			X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert			X
<i>Thuja plicata</i>	Thuja de Lobb			X
<i>Tsuga heterophylla</i>	Pruche de l'Ouest			X

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

### Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
<b>FEUILLUS</b>			
Acer campestre	Erable champêtre	x	X
Acer platanoïdes	Erable plane	x	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	x	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x	X
Carpinus betulus	Charme	x	X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X
Prunus avium	Merisier	x	X
Pyrus communis	Poirier		X
Pyrus pyrastrer	Poirier sauvage		X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X
Quercus rubra	Chêne rouge (***)	x	X
Salix sp	Saule		X
Sorbus aria	Alisier blanc		X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		X
Sorbus domestica	Cormier	x	X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	x	X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	x	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		X
Salix caprea	Saule marsault		X
Sambucus nigra	Sureau noir		X
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		X
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		X
Amelanchier ovalis	Amélanchier		X
Ilex aquifolium	Houx		X
Coryllus avellana	Noisetier		X
Prunus spinosa	Prunellier		X
Salix atrocinerea	Saule roux		X
Viburnum opulus	Viorne obier		X
Viburnum lantana	Viorne lantane ou viorne flexible		X
Rosa canina	Eglantier		X
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		X
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin		X
Cornus mas	Cornouiller mâle		X
Juniperus communis	Genévrier commun		X
Coronilla emerus	Coronille		X
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		X
Prunus padus	Cerisier à grappes		X
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		X
Ribes rubrum	Groseillier à grappe		X
Buxus sempervirens *	Buis *		X
Ligustrum vulgare	Troène des bois		X
Mespilus germanica	Néflier commun		X
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		X
Rhamnus frangula	Bourdaine		X

\* risque sanitaire important : pyrale du buis

## LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Période juillet 2020-juin 2022 (1)

PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE  Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**		
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	Impact <u>négatif</u> du puceron lanigère <u>sur la croissance en peupleraie</u>
<b>1. Peupliers euraméricains</b>			
ALBELO (2039 – 3C2A)			
BLANC DU POITOU			
BRENTA (2034 – CREA)			
DANO (2041 – 3C2A)			
DIVA (2044 – CREA)			
DORSKAMP	Oui	Oui	Oui
	"sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires, OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.		
FLEVO	Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)			
KOSTER (2021 – 3C2A)*			
I-45/51			
LUDO (2041 - 3C2A)			
MOLETO (2045 - CREA)			
MONTCALVO (2045 – CREA)			
MUUR (2032- INBO)			
OUDEBERG (2032- INBO)			
POLARGO (2037 – 3C2A)	Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)			
SOLIGO (2034 -CREA)	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)			
TUCANO (2044 – CREA)			
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Non	Non
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>			
FRITZI-PAULEY			
TRICHOBEL			
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>			
ALCINDE			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)			
DVINA (2031 – CREA)			
LENA (2031 – CREA)	Marssonina brunnea		
OGLIO			
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>			
BAKAN (2037 - INBO)	hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)			

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

France métropole	AF8 (2040 - Alasia)
------------------	---------------------

\* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar, disponible en ligne sur :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

(1) liste établie pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

## MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de boisements/reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux)
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement n'est pas limité. **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement
- Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement à condition que les essences-objectif couvrent 60% de la surface finale (exemple : projet de 5ha : 3ha avec essences-objectif et 2ha avec uniquement des essences d'accompagnement)

## DENSITES POUR LES BOISEMENTS/REBOISEMENTS EN PLEIN

**Pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à**
  - **1 200 plants /ha** <sup>(1)</sup>, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
  - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chêne rouge)
  - **150 plants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure à**
  - 
  - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
  - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
  - **150 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

**Disposition particulière** : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

<sup>(1)</sup> Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum **1 100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux **1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.



### Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécocorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
<b>ESSENCES FEUILLES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER</b>									
<b>Alisier torminal</b> (Sorbus torminalis)	Toutes régions								
<b>Aulne glutineux</b> (Alnus glutinosa)	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	STO901 Nord	I	AGL901 Nord Est et montagnes	I	
<b>Aulne blanc</b> (Alnus incana)	autres régions								
<b>Aulne à feuilles en cœur</b> (Alnus cordata)	E : Jura B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central		25-39	toutes régions	AIN531 Alpes-Jura-Alsace	I		I	
<b>Charme</b> (Carpinus betulus)	B : Centre-Nord semi-atlantique		tous	toutes régions	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse	I	Italie : Campania R2, Calabrica	S	
<b>Bouleau verruqueux</b> (Betula pendula-BPE)	autres régions								
<b>Bouleau pubescens</b> (Betula pubescens-BPU)	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	CBE130 Ouest	I		I	
<b>Châtaignier</b> (Castanea sativa)	B : Centre-Nord semi-atlantique		58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	I		I	
<b>sauf sur sols calcaires</b>	B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais		58 89 71	45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 21.3 Plaines pré-morvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais 03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes CSA102 Ouest Bassin parisien CSA901 Centre-Est CSA901 Centre-Est	S S S	CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est CSA102 Ouest Bassin parisien CSA902 Sud-Ouest CSA102 Ouest Bassin parisien	S S S	essence sensible au cynips
	autres régions forestières								
	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est		21-71-89	21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine) 71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	CSA901 Centre-Est	S		S	
	C42 : Sundgau alsacien et belfortin		21-58-89	Plateaux bourguignons 21.6 Montagne bourguignonne 68.2 Sundgau	CSA201 Alsace	S		S	
	C51 : Saône, Bresse et Dombes		21-25-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône ( hors Vallée de l'Ognon, de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	CSA901 Centre-Est	S		S	
	D11 : Massif vosgien central		70 90	88.8 Vosges cristallines		S		S	
	D12 : Collines périvosgennes et warndt		70	88.5 Vôge		S		S	
	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central		21-58 71-89 58	toutes 69.3 Val d'Allier et Limagnes	CSA902 Sud-Ouest CSA901 Centre-Est	S S		S S	



### Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** *Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique*

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvocoréigion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)		
<b>Chêne pubescent</b> (Quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais C : Grand Est semi-continental	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plainnes et dépressions argileuses du Nord-Est C42 : Sundgau alsacien et beifortin	58-71	toutes	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	I	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	I	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique	
			21-25-39 58-70-71-89	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU901 Est et Massif Central nord	I		
			70	toutes	QPU101 Nord Ouest	I	QPU101 Nord Ouest	I		
			25-70-90	toutes	QPU101 Nord Ouest	I	QPU101 Nord Ouest	I		
			21-25-39 70-71	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU901 Est et Massif Central nord	I		
			70-90	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU901 Est et Massif Central nord	I		
	D : Vosges E : Jura G : Massif central	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	25-39 71-90	toutes	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	I	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	I	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
				21-58 71-89	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU901 Est et Massif Central nord	I	
				89	51.4 Champagne crayeuse	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE107 Berry-Sologne*	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE107 Berry-Sologne*	S	
				89	10.5 Champagne humide	QPE411 Allier*	S	QPE411 Allier*	S	
				89	51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Othe	QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	
				58-89	89.B Puisaye	QPE102 Picardie QPE106 Secteur ligérien* QPE107 Berry-Sologne* QPE411 Allier*	S	QPE102 Picardie QPE106 Secteur ligérien* QPE107 Berry-Sologne* QPE411 Allier*	S	
<b>Chêne sessile</b> (Quercus petraea)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	58-89	toutes	QPE105 Sud Bassin parisien	S	QPE105 Sud Bassin parisien	S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique	
			58-89	toutes	QPE105 Sud Bassin parisien	S	QPE105 Sud Bassin parisien	S		
			58	89.B Puisaye	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE422 Morvan nivernais	S		
			58	21.3 Plainnes pré-morvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S		
			58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S		
			21-70	70.2 Plateaux haut-saônois	QPE203 Nord-Est limons et argiles	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S		
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plainnes et dépressions argileuses du Nord-Est C42 : Sundgau alsacien et beifortin	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plainnes et dépressions argileuses du Nord-Est C42 : Sundgau alsacien et beifortin	25-70	25.9 Avant-monts jurassiens	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
				25-39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	
				21-58 89	Plateaux bourguignon nord , sud et central 21.6 Montagne bourguignonne	QPE212 Est bassin parisien	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE411 Allier* QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	
				21 71	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE422 Morvan-Nivernais QPE500 Alpes et Jura QPE411 Allier*	S	
				21-71-89	21.3 Plainnes pré-morvandelles ( Auxois , Pays d'Arnay et Terre plaine)	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier*	S	
				70	52.3 Bassigny,Amance et annexe	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	

## Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** *Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique*

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations		
	GRECO	Sylvocoréogion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)			
<b>Chêne sessile</b> (Quercus petraea)	C : Grand Est semi-continental	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est ( Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique		
			21-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône ( hors diverticule Nord Est : Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE422 Morvan-Nivernais QPE411 Allier*	S			
	D : Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	88.8 Vosges cristallines	QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône*	S			
			70 90	70.4 Collines sous vosgiennes 88.5 Voge	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S			
	E : Jura	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	25-39 71-90	toutes	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais	S			
			21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois 69.0 Monts du Beaujolais	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier*	S			
	G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	69.3 Val d'Allier et Limagnes	QPE411 Allier	S	QPE107 Berry-Sologne QPE422 Morvan-Nivernais QPE311 Charente Poitou*	S			
			Toutes régions				SDO900 France SDO-VG-001 Bellegarde VG	S Q			
	<b>Cornier</b> (sorbus domestica)	B : Centre-Nord atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Otthe et Gatinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gatinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Otthe	ACA130 Ouest	I				
				89							
autres régions et/ou SER				ACA901 Nord Est et montagnes	I						
C : Grand Est semi-continental				C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	APL901 Nord APL902 Montagnes	I I			
					25-39	21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine) 39.6 Coteaux pré-jurassiens	APL901 Nord APL902 Montagnes	I I			
D : Vosges				Toutes	autres SER				I I		
					Toutes				I I		
E : Jura				G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	APL901 Nord APL902 Montagnes	I I			
					autres SER				I I		
G : Massif central				B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58	58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines pré-morvandelles (Bazois)	APS101 Nord APS200 Nord-est	S S	APS400 Massif central	I	
	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	APS200 Nord-est APS400 Massif central		S I	APS101 Nord APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S S				
<b>Erable sycomore</b> (Acer pseudoplatanus)	B : Centre-Nord atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	58	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	APS101 Nord	S	APS200 Nord-Est	S			
			71			S					

### Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations		
	GRECO	Sylvocoréogion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)			
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Amay et Terre plaine)	APS200 Nord-est APS400 Massif central	S I	APS101 Nord APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique		
			25-39	39.6 Coleaux pré-jurassiens	APS500 Alpes et Jura	S	APS400 Massif central APS600 Pyrénées	I S			
	D : Vosges	Toutes SER			APS200 Nord-est	S	APS101 Nord	S			
					APS200 Nord-est	S	APS101 Nord	S			
	E : Jura	Toutes SER			APS500 Alpes et Jura	S	APS400 Massif central APS600 Pyrénées	I S			
					APS400 Massif central	S	APS101 Nord	S			
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois		58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	APS400 Massif central	I	APS101 Nord APS200 Nord-est APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S S S			
					APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S			
	Hêtre (Fagus sylvatica)	B : Centre-Nord atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	FSY 102 Nord	S	B43 et B51 : FSY201 Nord-Est B52 : FSY201 Nord-Est ; FSY301 Charentes*		S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
				58	89.B Puisaye	FSY201 Nord-Est	S	FSY101 Massif armoricain FSY301 Charentes*		S	
B : Centre-Nord atlantique		B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		21.3 Plaines pré-morvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	FSY201 Nord-Est	S	FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m)	S			
					FSY201 Nord-Est	S	FSY401 Massif central nord (<800m)	S			
C : Grand Est semi-continental		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est		71.6 Charolais et annexes 21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Amay et Terre plaine)	FSY401 Massif central nord basse altitude	S	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	S			
					FSY401 Massif central nord basse altitude	S	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	S			
C : Grand Est semi-continental		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est		71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne 39.6 Coleaux pré-jurassiens	FSY201 Nord-Est	S	FSY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud FSY751 Région méditerranéenne*	S S			
					FSY501 Jura	S	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	S			
D : Vosges		Toutes régions		03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	FSY201 Nord-Est	S	FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m)*	S			
					FSY201 Nord-Est	S	FSY101 Massif armoricain*	S			
E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura		68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	FSY201 Nord-Est	S	néant	S				
				FSY201 Nord-Est	S	FSY751 Région méditerranéenne*	S				
G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois		01.7 Bresse 21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents	FSY501 Jura	S	FSY102 Nord*	S				
				FSY501 Jura	S	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S S S				
G : Massif central	G41 : Bordure nord-est du Massif central		71.9 Clunisois (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	FSY403 Massif central sud*	S	FSY403 Massif central sud*	S				
				FSY402 Massif central nord (alt<800m)	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S S				
G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central		69.3 Val d'Allier et Limagnes	FSY403 Massif central sud*	S	FSY403 Massif central sud*	S				
				FSY402 Massif central nord (alt<800m)	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S S				

### Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvocoréigion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
<b>Merisier</b> (Prunus avium)		Toutes régions			Tous les cultivars ** PAV-VG-001 l'Absie-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV901 France	T Q Q S	PAV901	I	
<b>Noyer royal</b> (Juglans regia)		Toutes régions sur stations fertiles ( fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura			JRE900	I			
<b>Noyer noir</b> (Juglans nigra)		Toutes régions sur stations fertiles ( fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura			JNI900	I			
<b>Noyer hybride</b> (Juglans nigra "regia ou major" régia)		Toutes régions sur stations fertiles ( fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura			vergers à graines français	Q	JNR900 France JMR900 France	I I	
<b>Peupliers cultivés</b> (populus spp)		Toutes zones convenant au peuplier			liste des clones en annexe 1.2	Q			
<b>Peuplier noir</b> (populus nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique altitude inférieure à 400m	B43 : Champagne crayeuse	58-89	toutes	Seine Plaine MC	Q			
		B51 : Champagne humide	58-89	toutes	Loire Plaine MC Seine Plaine MC	Q Q			
	C : Grand Est semi-continental altitude inférieure à 400m	B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	58 71	toutes	Loire Plaine MC	Q			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	21-58-89	Plateaux bourguignon nord , sud 21.6 Montagne bourguignonne	Seine Plaine MC	Q			
	D : Vosges altitude inférieure à 400m	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	89.6 Plateaux bourguignon central 21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q			
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
	E : Jura altitude inférieure à 400m	C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	toutes	Rhone Saône MC	Q			
		G23 : Morvan et Autunois	70-90	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
	G : Massif central altitude inférieure à 400m	G41 : Bordure nord-est du Massif central	25-39 71-90	toutes	Rhone Saône MC	Q			
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58-71-89 71 58	58.1 Morvan 71.9 Clunisois ( partie sud) 69.3 Val d'Allier et Limagnes	Seine Plaine MC Rhone Saône MC Loire Plaine MC	Q Q Q			
<b>Peuplier Tremble</b> (populus tremula)		Toutes zones convenant au tremble		PTR901 France	I				
<b>Pommier sauvage</b> (Malus sylvestris)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central		toutes zones		MSY901 Ouest	I			
	Autres zones				MSY902-Est	I			
<b>Robinier</b> (Robinia pseudoacacia)		Toutes régions			Cultivars Hongrois (Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsasziinAC) Vergers à graines hongrois , bulgares et roumains Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Pusztavacs et Nyírségi...	T Q S			
<b>Tilleul à petites feuilles</b> (Tilia cordata)	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles	58	toutes		TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est	I I			
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B92 : Bourbonnais et Charolais autres SER	58-71	toutes	TCO200 Nord-est TCO901 Montagnes TCO130 Ouest	I I I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-est	I I	

## Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** **Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique**

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécocorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	C42 : Sundgau alsacien et beifortin	21-71-89	21.3 Plaines pré-morvandelles ( Auxois, Pays d'Armay et Terre plaine)	TCO901 Montagnes	I	TCO130 Ouest	I	
			autres	autres	TCO200 Nord-est	I	TCO130 Ouest	I	
	C23 : Morvan et Autunois	autres SER	25-70-90	68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	TCO200 Nord-est	I	TCO130 Ouest	I	
			autres SER	autres SER	TCO200 Nord-est	I	TCO130 Ouest	I	
Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )	D : Vosges	Toutes	Toutes		TCO200 Nord-est	I	TCO130 Ouest	I	
	E : Jura	Toutes	Toutes		TCO901 Montagnes	I	TCO200 Nord-est	I	
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	TCO901 Montagnes	I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est	I	
			Toutes régions		TCO901 Montagnes	I	TCO200 Nord-est	I	
					TPLE901 Nord-Est et montagnes	I			

(\*\*) cultivars mérisiers : Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose, Gardeline non recommandé sur terrains à réserve d'eau moyennes à faible, Boutonne, Gardeline, Montell, Beautémon et Ameline nécessite une sylviculture intensive ; plus grande fréquence taille et élagage

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

(2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce .



## Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations		
	GRECO	Sylvoécocorégion (SER)	dpt	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)			
<b>ESSENCES RESINEUSES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER</b>										
Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica)			Toutes régions D :Vosges et E :Jura si altitude < 700m	CAT1900 France CAT-PP-001 Ménerbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon					S T T T	
				PME-VG-001 Darrington VG PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 France 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 France 2 VG PME-VG-008 France 3 VG					T T Q Q Q Q Q	altitude < 800m : PME901  Altitude > 800m : PME902 France altitude
Douglas (Pseudotsuga menziesii)			Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire actif, sols sains	(3)						
				altitude supérieure à 1000m : PAB203 Massif Vosgien cristallin					S	
Épicéa commun (Picea abies)	D : Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	altitude supérieure à 600m (*) : PAB203 Massif vosgien cristallin PAB202 Massif vosgien gréseux					S S	
				D12 : Collines périvosgiennes et warndt	70-90	altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-001 Rachofo VG PAB-VG-003 Baltic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin				
E : Jura		E10 : Premier plateau du Jura	25-39 71-90	altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura					Q S	
				E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25 - 39	altitude entre 600m et 1100m(*) : PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura moyenne altitude PAB502 Haut Jura moyenne altitude				
G : Massif central		G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	(3)						
				altitude supérieure à 1000m : PAB503 Haut Jura haute altitude						
Epicéa de sitka (Picea sitchensis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	Danemark : FP625 ; FP611 Washington (12,30,41) Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)					T T T S	
				LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica					Q Q T	LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica
Mélèze d'Europe (Larix decidua)	E : Jura G : Massif central	Toutes	Toutes	LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica					Q Q T	
				voir liste des vergers sudetica et polonica en fin de tableau						



## Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvocoréogion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
<b>Mélèze hybride</b> (Larix eurolepis)	Toutes				LEU-VG-001 FH201-Lavercaillère-PF LEU-VG-003 Les Barres F2	Q Q	Danemark : vergers FP201, FP618, FP636, FP626, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays-Bas : vergers Esbeek et Vaals Suède : verger FP51	T Q Q Q Q	exiger la mention du taux d'hybridation (>60%)
<b>Pin noir d'Auriche</b> (Pinus nigra subsp nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais autres SER		58 71	toutes	PN1901 Nord-Est	S	PN1 902 Sud-Est *	S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
	C : Grand Est semi-continental C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C51 : Saône, Bresse et Dombes autres SER		21-25 39-58 70-71-89 25-70 90	toutes	PN1901 Nord-Est	S	PN1 902 Sud-Est *	S	
	D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes		toutes	PN1901 Nord-Est	S	PN1 902 Sud-Est *	S	
<b>Pin laricio de Corse</b> (Pinus nigra var corsicana)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura			toutes	PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T Q	PLO901 Nord Ouest	S	Privilégier le Pin laricio de Corse pour une production de qualité et le Pin laricio de Calabre pour une production en volume
<b>Pin laricio de Calabre</b> (pinus nigra var calabrica)	G : Massif central			toutes	PLO-VG-002 Sologne Vayrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Serre VG PLO902 Sud-Ouest	T Q S	PLO800 Corse	S	
<b>Pin de Salzmann</b>	Toutes régions B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura			toutes	PLA-VG-002 Les Barres-Sivens-VG	Q			
<b>Pin maritime</b> (pinus pinaster)	G : Massif central			toutes	PCL901 Cévennes-Grands Causses PCL902 Pyrénées orientales - Corbières	S	PCL901 Pyrénées orientales - Corbières	S	
	B : Centre-Nord semi-atlantique			toutes	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	PPA303 Dunes atlantiques	S	
	C : Grand Est semi-continental			toutes	(3)		PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	
	G : Massif central			toutes	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA301 Massif landais PPA302 Sud-Ouest hors Landes	Q S S	PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	S	
<b>Pin sylvestre</b> (Pinus sylvestris)	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais		58 89	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye 58.2 Plateau nivernais 21.3 Plainnes pré-morvandelles (Bazois)	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	Q Q S S	PSY-VG-004 Plainnes Nord Est-VG PSY203 Hanau	Q S	
	B : Centre-Nord semi-atlantique		58 89	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY 100 Nord-Ouest	Q Q S	PSY205 Plaine de Haguenau	S	
	B92 Bourbonnais et Charolais		58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	PSY201 Nord-Est PSY403 Plateaux forçiziens	S S	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-004 Plainnes Nord Est-VG PSY401 Massif central	Q Q Q S	

### Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations			
	GRECO	Sylvocoréigion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)				
<b>Pin sylvestre</b> (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21-25 39-58 70-71 89	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY201 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien PSY203 Hanau	Q Q Q S S S		Q				
		C42 : Sundgau alsacien et befortin	25 70 90	toutes	PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Haguenau	Q S S		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY202 Massif Vosgien	Q S			
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	toutes	PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Haguenau	Q S S		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q			
		D : Vosges	D11 : Massif vosgien central D12 : Collines périvosgiennes et warndt	70 90	toutes	PSY202 Massif Vosgien	S		PSY204 Saint-Dié PSY203 Hanau PSY-VG-004 Plaines Nord Est-Vg	S S Q		
		G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	PSY401 Massif central PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	S S S		PSY201 Nord-Est	S		
			G41 : Bordure nord-est du Massif central	71	71.9 Clunisois (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	S S		PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY404 Margeride	Q S		
			G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	69.3 Val d'Allier et Limagnes	PSY402 Livradois-Velay	S		PSY401 Massif central PSY403 Plateaux foréziens	S S		
			zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m				ACE-VG-001	Q				aucune plantation ne doit être considérée à moins de 500m de peuplements autochtones de sapins pectinés
		<b>Sapin de Bormuller</b> (Abies bormulleriana)	Toutes sauf B43 Champagne crayeuse -B51 Champagne humide- B52 Pays d'Othe et Gâtinais oriental	altitude supérieure à 300m			ABO-VG-001 Uludag Sousceyrac VG	Q				
				Toutes régions sauf B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental et E20 : Deuxième plateau du Jura				AGR901 France Seed zones des Etats-Unis : Washington 221-212-403-222-241 Oregon 052	I I			
<b>Sapin pectiné</b> (Abies alba)	B : Centre-Nord semi atlantique C : Grand Est semi-continental	B59 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	58-71	toutes	(3)			AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	S S S			
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est autres SER	25-39	39.6 Coleaux pré-jurassiens	AAL501 Jura	S		AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	S S S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique		
		D12 : Collines périvosgiennes et warndt D11 : Massif vosgien central	70-90	toutes	AAL202 Massif Vosgien	S		AAL501 Jura*	S			
E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39 71-90	toutes	AAL501 Jura	S		AAL502 Préalpes du nord	S				

## Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

**Rappel :** Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvocoréigion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Sapin pectiné (Abies alba)	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	toutes	(3)		AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	S S S	
			58	69.3 Val d'Allier et Limagnes	(3)		AAL402 Massif central est* AAL504 Alpes intermédiaires* AAL505 Préalpes de haute Provence*	S S S	

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

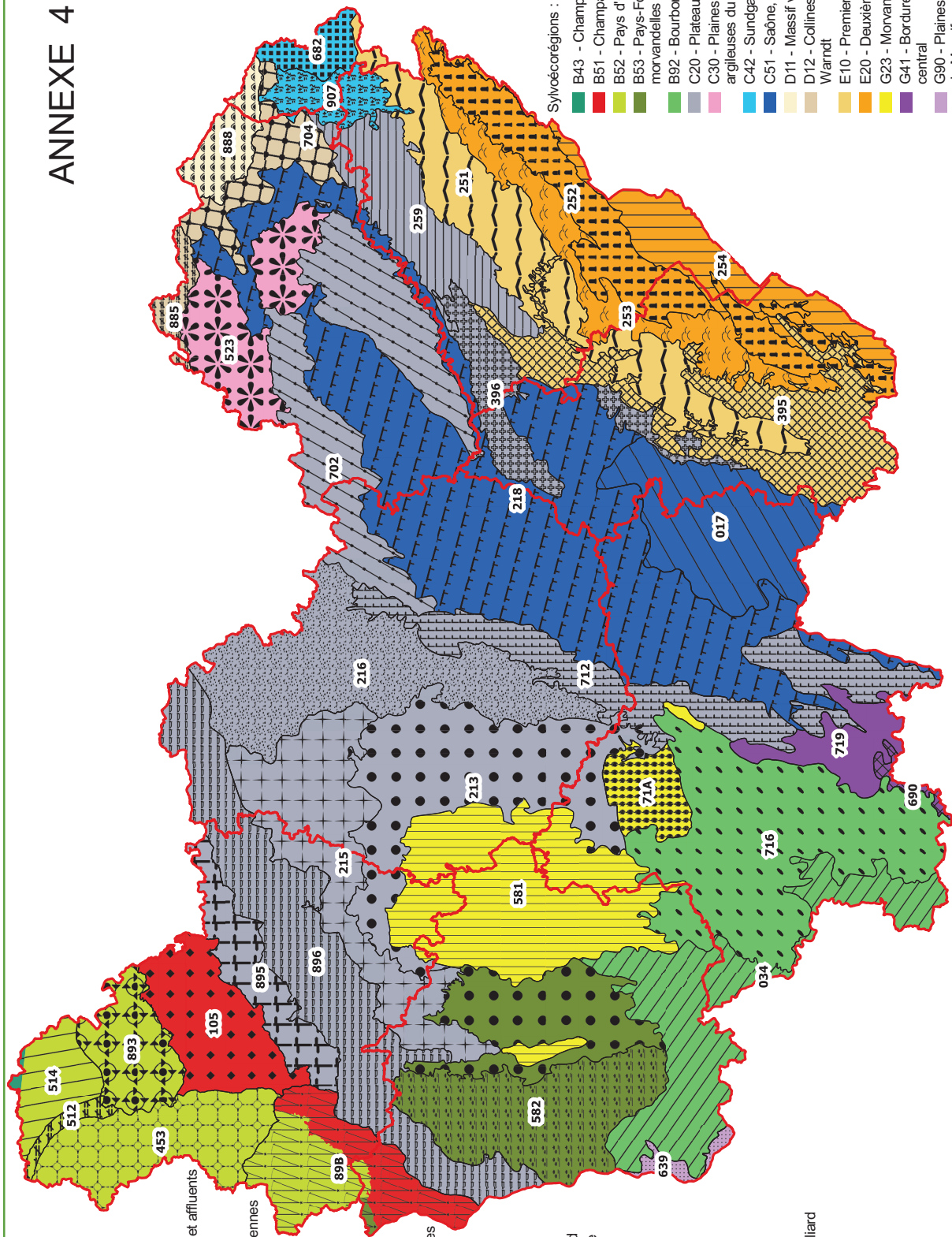
(2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce .

Mélèze d'Europe ( Larix decidua) : Vergers *sudetica* et *polonica* autorisés :

Origine	Pays	Référence	Nom / Lieu de plantation	Catégorie
<i>sudetica</i>	République tchèque	CZ-3-3-MD-00049-28-4-T	KLETNA	Q
		CZ-3-3-MD-00085-28-4-M	MILADEC	Q
		CZ-3-3-MD-00053-28-3-S	PABOZEK	Q
		CZ-3-3-MD-00107-27-4-V	LISICE	Q
	Allemagne	CZ-3-3-MD-00017-27-5-K	KRALOVKA	Q
		033 83701 621 3	Sudentenlärche, SP Wietze	Q
		062 83703 001 3	Elä Sudeten im FA Rotenburg	Q
		141 83704 0623	Europäische Lärche Neuendorfer Hang	Q
		141 83704 0633	Europäische Lärche Fischbach	Q
		031 83703 002 4	Sudeten Denkendorf	T
Pologne	062 83703 002 4	ELä Sudeten im FA Reinhardshagen	T	
	062 83703 003 4	ELä Sudeten im FA Rotenburg	T	
	062 83703 004 4	ELä Sudeten FA Rotenburg	T	
	MP/3/41143/05	KLODA	Q	
	MP/3/41151/05	KLODA	Q	
	MP/3/41073/05	ZELIZNA	Q	
	MP/3/41074/05	RADAWIEC	Q	
	MP/3/41077/05	RADAWIEC	Q	
<i>polonica</i>	MP/3/41080/05	TADZIN	Q	
	MP/3/41081/05	ZIELEN	Q	
	MP/3/41091/05	EDMUNDÓW	Q	
	MP/3/41229/05	IZABELÓW	Q	
	MP/3/41231/05	PRZEJAZD	Q	
	MP/3/41236/05	CZYŻÓW	Q	
	MP/3/41237/05	KUTERY	Q	
	MP/3/41240/05	MOŚCISKA	Q	
	MP/3/41241/05	SZCZKA	Q	

ANNEXE 4



Régions forestières :

- 017 - Bresse
- 034 - Sologne Bourbonnaise
- 105 - Champagne humide
- 213 - Plaines Morvandelles
- 215 - Plateau Bourguignon sud
- 216 - Montagne bourguignonne
- 218 - Vallées et plaine de la Saône et affluents
- 251 - Premiers plateaux du Jura
- 252 - Deuxième plateau du Jura
- 253 - Pentes intermédiaires jurassiennes
- 254 - Haut-Jura
- 259 - Avants-monts jurassiens
- 395 - Petite montagne jurassienne
- 396 - Coteaux pré-jurassiens
- 453 - Gâtinais
- 512 - Vallées de la Marne Seine et affluents
- 514 - Champagne crayeuse
- 523 - Bassigny - Amance et annexes
- 581 - Morvan
- 582 - Plateau nivernais
- 639 - Val d'Allier et limagnes
- 682 - Sundgau
- 690 - Monts du Beaujolais
- 702 - Plateau haut-saônois
- 704 - Collines sous-vosgiennes sud
- 712 - Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne
- 716 - Charolais et annexes
- 719 - Clunisois
- 71A - Plateau de l'Autunois
- 885 - Voge
- 888 - Vosges cristallines
- 893 - Pays d'Othe
- 895 - Plateau bourguignon nord
- 896 - Plateau bourguignon central
- 89B - Puisaye
- 907 - Pays de Belfort et de Montbéliard

Sylvoécocorégions :

- B43 - Champagne crayeuse
- B51 - Champagne humide
- B52 - Pays d'Othe et Gâtinais oriental
- B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles
- B92 - Bourbonnais et Charolais
- C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
- C30 - Plaines et dépressions argileuses du Nord-est
- C42 - Sundgau alsacien et belfortain
- C51 - Saône, Bresse et Dombes
- D11 - Massif vosgien central
- D12 - Collines périvosgienne et Warndt
- E10 - Premier plateau du Jura
- E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
- G23 - Morvan et Autunois
- G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
- G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central



**NORMES DE QUALITE EXTERIEURE**

( arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction )

**Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ( tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

**1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :**

Défauts		Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus pinaster	Autres pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus	tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	<b>A</b> Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>B</b> Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	<b>C</b> Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>D</b> Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>E</b> Tige présentant plusieurs flèches	X		X				X		X
	<b>F</b> Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X		X	X	X	X	X
	<b>G</b> Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>H</b> Ramification absente ou insuffisante	X	X							
<b>I</b>	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X				
<b>J</b>	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X			X				
RACINE	<b>K</b> Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>L</b> Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>M</b> Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>N</b> Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X		X	X	X	X	X
PLANTS	<b>O</b> Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>P</b> Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	<b>Q</b> Système racinaire insuffisant	X	X	X		X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

**2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :**

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** ans s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

## NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

**Les marges de tolérance admises sont les suivantes :**

- **au diamètre** : nulle ( le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- **en hauteur** : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm  
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

### PLANTS RESINEUX

**RN : plants livrés en racines nues**

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture  
Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

**G : plants livrés en godets ou mottes**

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm3
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 -20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	6 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	9	4	RN	
	15 - 30	3	1	G	200
	25 - 40	5	2	G	350

**Vigilance à l'hylobe :**

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

## PLANTS FEUILLUS

### RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

### G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm <sup>3</sup>
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoïdes	60-80	8	2	RN	
Acer campestre	80-100	10	2	RN	
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-40	4	1	G	350
Tilia cordata, Tilia platyphyllos	40-60	6	1	G	350
Populus tremula					
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40- 60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm <sup>3</sup>
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	30-50	5	2	G	
Populus nigra (mélange clonal)	50-80	5	1	RN	
	80 et +	7	2	RN	

## PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

**Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans**

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10	3,25	25 - 30
	10/12	3,75	30 - 40
	12/14	4,50	40 - 50



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-003

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures  
agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat  
en 2020 dans le cadre du programme de développement  
rural de Franche-Comté



Service régional de l'économie agricole

**Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26**

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de Côte d'Or

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**VU** le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;

**VU** le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 27 août 2019 ;

**VU** la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

**VU** le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARRETE :

### Article 1er : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement pour 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
MAEC Système Finage Bresse Nord	FC_FBNO_SPE5	5 000 €
	FC_FBNO_SPM5	3 750 €

Pour les contrats arrivants à échéance en mai 2020, les mesures prolongeables d'un an et retenues pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont listées ci-dessous. Les engagements sont limités aux surfaces engagées en 2015 :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne	FC_BJOO_PF01	Sans plafond
	FC_BJOO_PF02	Sans plafond
	FC_BJOO_PF03	Sans plafond
	FC_BJOO_PP01	Sans plafond
	FC_BJOO_PP02	Sans plafond
Bord du plateau calcaire	FC_BOOO_HE01	Sans plafond
	FC_BOOO_HE02	Sans plafond
	FC_BOOO_PF01	Sans plafond
	FC_BOOO_PF02	Sans plafond
	FC_BOOO_PF03	Sans plafond
	FC_BOOO_PS01	Sans plafond
	FC_BOOO_SHP1	2 500 €
Plaine du Jura	FC_CAOO_SPM5 <sup>1</sup>	3 750 €
Champlitte et Vars	FC_CHAM_PF01	Sans plafond
	FC_CHAM_PS01	Sans plafond
Grand Dole	FC_GDOO_HE02	Sans plafond
	FC_GDOO_PF01	Sans plafond
	FC_GDOO_PF02	Sans plafond
	FC_GDOO_PF03	Sans plafond
	FC_GDOO_PS03	Sans plafond

<sup>1</sup> Les exploitations engagées en 2015 en FC\_CAOO\_SPE5 peuvent demander une prolongation de leur engagement avec le code FC\_CAOO\_SPM5

Zone vulnérable du graylois élargie aux bassins d'alimentation de captage prioritaire SDAGE	FC_GROO_SPM6	3 750 €
Parc Naturel Régional du Haut Jura	FC_HJOO_HE04	Sans plafond
	FC_HJOO_HE05	Sans plafond
	FC_HJOO_PF01	Sans plafond
	FC_HJOO_PF02	Sans plafond
	FC_HJOO_PH01	Sans plafond
	FC_HJOO_PH02	Sans plafond
	FC_HJOO_PH03	Sans plafond
	FC_HJOO_PH04	Sans plafond
	FC_HJOO_PS01	Sans plafond
	FC_HJOO_PS02	Sans plafond
	FC_HJOO_PS03	Sans plafond
	FC_HJOO_PS04	Sans plafond
	FC_HJOO_SHP2	2 500 €
Site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille	FC_HSOO_HE01	Sans plafond
	FC_HSOO_PF01	Sans plafond
	FC_HSOO_PF02	Sans plafond
	FC_HSOO_PF03	Sans plafond
	FC_HSOO_PS01	Sans plafond
Loue - Lison	FC_LLOO_HE01	Sans plafond
	FC_LLOO_HE02	Sans plafond
	FC_LLOO_HE03	Sans plafond
	FC_LLOO_HE04	Sans plafond
	FC_LLOO_HE07	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH01	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH02	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH03	Sans plafond
Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs	FC_MAHF_PF01	Sans plafond
	FC_MAHF_PF02	Sans plafond
	FC_MAHF_PH01	Sans plafond
	FC_MAHF_PH02	Sans plafond
	FC_MAHF_PS01	Sans plafond
	FC_MAHF_PS02	Sans plafond
	FC_MAHF_PS04	Sans plafond
	FC_MAHF_ZH01	Sans plafond
	FC_MAHF_ZH02	Sans plafond
	FC_MAHF_ZH03	Sans plafond
FC_MAHF_ZH04	Sans plafond	
Moyenne Vallée du Doubs	FC_MVOO_PF01	Sans plafond
	FC_MVOO_PF02	Sans plafond
	FC_MVOO_PP01	Sans plafond
	FC_MVOO_PS02	Sans plafond
Plateaux du Haut Doubs	FC_PHDO_SHP2	2 500 €
Site Natura 2000 Petite Montagne du Jura	FC_PMOO_HE02	Sans plafond
	FC_PMOO_HE03	Sans plafond
	FC_PMOO_PF01	Sans plafond
	FC_PMOO_PF02	Sans plafond
	FC_PMOO_PF03	Sans plafond
	FC_PMOO_PS01	Sans plafond
	FC_PMOO_PS02	Sans plafond
	FC_PMOO_PS03	Sans plafond
	FC_PMOO_ZH01	Sans plafond
	FC_PMOO_ZH02	Sans plafond
Site Natura 2000 de la Reculée des Planches-près-Arbois	FC_RPLA_PF01	Sans plafond
	FC_RPLA_PF02	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	FC RPLA_PP01	Sans plafond
Rougemont Pays Montbéliard	FC RPMO_SPM6	3 750 €
Territoire de Belfort Chaumes du Nord	FC TBCH_PP01	Sans plafond
	FC TBCH_PP02	Sans plafond
	FC TBCH_PP03	Sans plafond
Territoire de Belfort Etangs et Vallées	FC TBEV_PF02	Sans plafond
	FC TBEV_PF04	Sans plafond
	FC TBEV_PP02	Sans plafond
Territoire de Belfort	FC TBOO_SHP1	2 500 €
	FC TBOO_SPM6	3 750 €
Territoire de Belfort Piémont Vosgien	FC TBPV_PF02	Sans plafond
	FC TBPV_PP01	Sans plafond
Vallée de l'Orain	FC VAOR_PF01	Sans plafond
	FC VAOR_PF02	Sans plafond
	FC VAOR_PF03	Sans plafond
	FC VAOR_PF05	Sans plafond
Systèmes agricoles basses vallées du Doubs, de l'Ognon et de la Loue	FC_VDOL_SPM5	3 750 €
Basse vallée du Doubs	FC VDOO_HE02	Sans plafond
	FC VDOO_PM01	Sans plafond
	FC VDOO_PM02	Sans plafond
Vallée de la Lanterne	FC VLO1_HE01	Sans plafond
	FC VLO1_PF01	Sans plafond
	FC VLO1_PF02	Sans plafond
	FC VLO1_PF03	Sans plafond
Vallée de la Saône	FC VSO3_HE01	Sans plafond
	FC PS03_PF01	Sans plafond
	FC VSO3_PF02	Sans plafond
	FC VSO3_PF03	Sans plafond
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE01	Sans plafond

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

## Article 2 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette MAEC figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :  
- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.  
Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour la campagne 2020, sont financés en priorité les ré-engagements des contrats souscrits en 2015 arrivants à échéance en mai 2020 : dans ce cas pour chaque exploitation concernée, le nombre de ruches engagées est plafonné au nombre de ruches engagées en 2015.

### **Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

<b>Mesure</b>	<b>Taux maxi FEADER</b>	<b>Taux maxi MAA</b>
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 02/12/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-002

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures  
agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat  
en 2020 dans le cadre du programme de développement  
rural de Bourgogne



Service régional de l'économie agricole

**Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27**

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de Côte d'Or

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**VU** le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

**VU** le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 18 septembre 2019 ;

**VU** la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;

**VU** le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE :

### Article 1er : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement pour 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
ZAP et exploitations sortantes de la ZDS en 71	BO_ZAP1_SHP1	2 500 €
	BO_ZAP2_HE01	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE02	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE04	Sans plafond
Côte et Arrière Côte	BO_ARZD_SHP1	2 500 €
	BO_ARZD_SPE1	3 750 €
	BO_ARZD_SPM1	3 750 €
	BO_ARZD_SPE5	3 750 €
	BO_ARZD_SPM5	3 750 €

Pour les contrats arrivants à échéance en mai 2020, les mesures prolongeables d'un an et retenues pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont listées ci-dessous. Les engagements sont limités aux surfaces engagées en 2015 :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine	BO_AMOG_HE01	Sans plafond
	BO_AMOG_HE02	Sans plafond
	BO_AMOG_HE03	Sans plafond
	BO_AMOG_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 Bresse jurassienne	BO_BJOO_PF02	Sans plafond
	BO_BJOO_PF03	Sans plafond
	BO_BJOO_PP01	Sans plafond
	BO_BJOO_ZH01	Sans plafond
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_HE01	Sans plafond
	BO_BVDO_HE02	Sans plafond
	BO_BVDO_HE03	Sans plafond
	BO_BVDO_HE04	Sans plafond
PAEC herbager Bourgogne - Risque 2	BO_CAB2_SHP1	2 500 €
PAEC herbager Bourgogne - Risque 3	BO_CAB3_SHP1	2 500 €
	BO_CLUN_HE01	Sans plafond
	BO_CLUN_HE02	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et de Clunisois	BO_CLUN_HE03	Sans plafond
	BO_CLUN_HE04	Sans plafond
	BO_CLUN_HE05	Sans plafond
	BO_CLUN_SHP1	2 500 €
	BO_CLUN_ZH01	Sans plafond
Pelouses calcicoles de la côte chalonaise	BO_PCCC_HE02	Sans plafond
PNR du Morvan	BO_PNRM_HE01	Sans plafond
	BO_PNRM_HE02	Sans plafond
	BO_PNRM_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 de la Vallée du Rhoin et du Ravin d'Antheuil	BO_RHOI_HE03	Sans plafond
	BO_RHOI_HE04	Sans plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône côte d'orien	BO_SAON_HE01	Sans plafond
	BO_SAON_HE02	Sans plafond
	BO_SAON_HE04	Sans plafond
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_HE01	Sans plafond
	BO_VDSE_HE02	Sans plafond
	BO_VDSE_HE03	Sans plafond
	BO_VDSE_HE04	Sans plafond
	BO_VDSE_HE13	Sans plafond
	BO_VDSE_SHP1	2 500 €
Vallée de la Loire nivernaise en amont d'Imphy	BO_VLID_HE01	Sans plafond
	BO_VLID_HE02	Sans plafond
	BO_VLID_HE03	Sans plafond
	BO_VLID_HE04	Sans plafond
	BO_VLID_HE06	Sans plafond
	BO_VLID_HE07	Sans plafond
	BO_VLID_HE08	Sans plafond
	BO_VLID_PL02	Sans plafond
	BO_VLID_SHP1	2 500 €
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE01	Sans plafond
	BO_VLOA_HE02	Sans plafond
	BO_VLOA_HE04	Sans plafond
	BO_VLOA_HE05	Sans plafond
	BO_VLOA_HE06	Sans plafond
	BO_VLOA_HE07	Sans plafond
	BO_VLOA_HE08	Sans plafond
	BO_VLOA_HE09	Sans plafond
	BO_VLOA_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_HE01	Sans plafond
	BO_VLSL_HE03	Sans plafond
	BO_VLSL_HE04	Sans plafond
	BO_VLSL_SHP1	2 500 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## **Article 2 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette MAEC figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour la campagne 2020, sont financés en priorité les ré-engagements des contrats souscrits en 2015 arrivants à échéance en mai 2020 : dans ce cas pour chaque exploitation concernée, le nombre de ruches engagées est plafonné au nombre de ruches engagées en 2015.

## **Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Mesure	Taux maxi FEADER	Taux maxi MAA
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 02/11/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-002

Décision DRAAF BFC SREA n° 2020-35 du 3 décembre 2020 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la

*Décision DRAAF BFC/SREA n° 2020-35 du 3 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO).*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Didier COLLIN  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.81.47.75.23.  
mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

**Décision DRAAF BFC/SREA-2020-35  
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation  
des organismes de formation chargés de la mise en œuvre  
du stage collectif de formation de 21 heures (SCO)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;

**VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité Régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt n° 2017-12-07-005 du 7 décembre 2017 portant habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mél : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, tous les organismes de formation chargés de la mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures (SCO) ayant été habilités pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges en vigueur ;

**CONSIDERANT** l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-27-005

Arrêté n° 20-576 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière de la commune de Villers-la-Faye (Côte-d'Or), protégés au titre des monuments historiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ n° 20-576 BAG**

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien château  
et de l'ancienne église du cimetière de la commune de VILLERS-LA-FAYE (Côte-d'Or),  
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1925 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église du cimetière, dite chapelle du Mont Saint-Victor, située à Villers-la-Faye (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1925 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancien château (toitures, façades, galerie en bois et puits), situé à Villers-la-Faye (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Villers-la-Faye a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière ;

VU l'arrêté n° 2019-49 du maire de la commune de Villers-la-Faye en date du 14 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
Tél. 03 80 68 50 50

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)



VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Villers-la-Faye, en date du 3 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villers-la-Faye en date du 27 février 2020 approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords, autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière, est créé sur la commune de Villers-la-Faye (Côte-d'Or) selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Villers-la-Faye pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Villers-la-Faye.

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

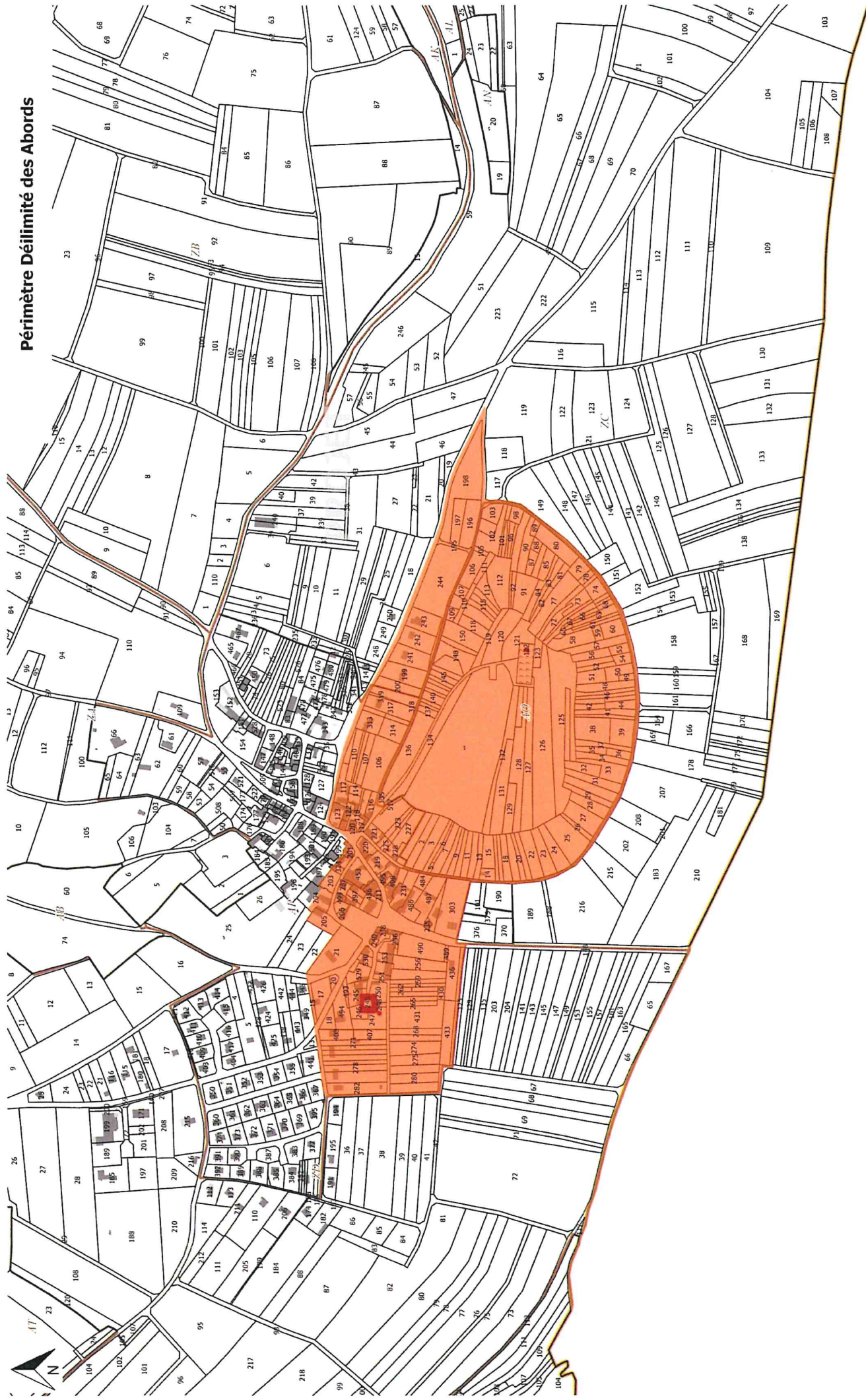
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Villers-la-Faye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 NOV. 2020

  
Fabien SUDRY

# Périmètre Délimité des Abords



## Légende

- Monuments historiques (tracé indicatif)
- Périmètre Délimité des Abords

Réalisation BLC sous QGIS - cadastre [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) - mars 2019



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du  
conseil académique de l'Education Nationale de

**Bourgogne**

*Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'Education  
Nationale de Bourgogne*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

*Direction de la Collégialité de l'Etat*

Arrêté préfectoral n° 20-584 / BAG  
portant mise à jour du Conseil Académique  
de l'Éducation Nationale de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

**VU** les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

**VU** la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

**VU** la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n° 20-20 BAG du 24 janvier 2020, portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Dijon ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/7



**Article 1er :**

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents  
la rectrice de l'académie, )  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ) vice-présidents  
le conseiller régional délégué, )  
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

**1° Représentants des collectivités territoriales :****a) 8 conseillers régionaux****Titulaires**

M. Stéphane GUIGUET

Mme Océane CHARRET-GODARD

M. Patrick MOLINOZ

Mme Maude CLAVEQUIN

Mme Laetitia MARTINEZ

Mme Catherine VANDRIESSE

Mme Marie-Claude JARROT

M. Edouard CAVIN

**Suppléants**

Mme Francine CHOPARD

Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER

Mme Pascale MASSICOT

M. Denis LAMARD

Mme Nisrine ZAIBI

M. Pierre BOLZE

Mme Aurélie BERGER

M. Damien CANTIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

**b) 8 conseillers départementaux****Titulaires****Côte d'Or :**

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

**Suppléants**

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire BONNET-VALLET

**Nièvre :**

M. Michel MULOT

Mme Nathalie FOREST

Mme Delphine FLEURY

M. Jean-Louis BALLERE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

**Saône-et-Loire :**

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Colette BELTJENS

Mme Christine LOUVEL

Mme Chantal GIEN

**Yonne :**

M. Jean MARCHAND

M. Alexandre BOUCHIER

M. Grégory DORTE

M. William LEMAIRE

**c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)**

**Titulaire**

M. Jérémy PINTO

**Suppléant**

Mme Frédérique LEMOINE

**d) 7 maires**

**Titulaires**

**Côte d'Or :**

M. François RIOTTE  
Maire de Chamesson

Mme Isabelle LAJOUX  
Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER  
Maire de Bellefond

En cours de désignation

**Nièvre :**

En cours de désignation

En cours de désignation

Mme Dominique JOYEUX  
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER  
Maire de La Machine

**Saône-et-Loire :**

M. Daniel CHRISTEL  
Maire de Saint-Desert

M. Stéphane HUGON  
Maire de Lux

**Yonne :**

M. Mahfoud AOMAR  
Maire de Valravillon

Mme Nathalie LABOSSE  
Maire de Noyers

M. Xavier COURTOIS  
Maire de Massangis

M. Philippe LENOIR  
Maire de Magny

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

## **2° Représentants des personnels titulaires :**

### **Enseignement agricole (3)**

#### **Titulaires**

M. Bruno GUEHO (UNSA)  
Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)  
Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

#### **Suppléants**

Mme Elise JUANEDA (UNSA)  
Mme Agnès TARDIVON (SNETAP-FSU)  
En attente de désignation

### **Éducation nationale (14)**

#### **Titulaires**

M. Olivier PROVOST (FSU)  
Mme Isabelle FARIZON (FSU)  
Mme Sandrine BERNARD (FSU)  
M. Philippe PERROT (FSU)  
Mme Christine CANON (FSU)  
M. Pierre GIEZEK (FSU)  
M. Bruno GUEHO (UNSA)  
Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)  
M. Cheikh SY (UNSA)  
Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)  
M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)  
M. Michel RAINAUD (FNEC-FP-FO)  
M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)  
M. Philippe ETIENNEY (CGT)

#### **Suppléants**

M. David CHYNEL (FSU)  
M. Romain MORLAT (FSU)  
M. Philippe DUCHATEL (FSU)  
M. Xavier PLET (FSU)  
Mme Françoise LYON (FSU)  
M. Philippe WANTE (FSU)  
Mme Elise JUANEDA (UNSA)  
M. Laurent CAGNE (UNSA)  
M. Yannick PLUMET (UNSA)  
Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)  
M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)  
M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)  
M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)  
M. Jérôme SINOT (CGT)

### **Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)**

#### **Titulaires**

Mme Laurence MAUREL (FSU)  
M. Jean-Charles JULES (FSU)  
Mme Anne COMBET (SNPTES)  
Mme Evelyne LUNATI (UNSA)

#### **Suppléants**

Mme Caroline GUERIN (FSU)  
Mme Virginie KILANI (FSU)  
En cours de désignation  
M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

## **Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)**

### **Titulaires**

M. Vincent THOMAS  
Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN  
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. François ROCHE-BRUYN  
Directeur général AgroSup Dijon

### **Suppléants**

Mme Sophie MORLAIX  
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT (ENSAM Cluny)

M. Claude COMPAGNONE (Agrosup Dijon)

## **3° Représentants des usagers**

### **Parents d'élèves (8)**

#### **Titulaire**

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement agricole)

Mme Isabelle AMIS (FCPE)

Mme Isabelle REMOND (FCPE)

M. Thierry JUGAND-MONOT (FCPE)

Mme Marie-Claude COQUOIN (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

#### **Suppléant**

Mme Béatrice LAMOUREUX (FCPE enseignement agricole)

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

M. Marc MAIGRET (FCPE)

Mme Véronique SICOT (FCPE)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

M. Patrick FEZARD (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

### **Etudiants (3)**

#### **Titulaires**

En attente de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

#### **Suppléants**

En attente de désignation

En attente de désignation

En attente de désignation

## **Organisations syndicales de salariés (6)**

### **Titulaires**

Mme Marie-Aleth TIMERT (CFTC)  
Mme Dominique GALLET (CGT)  
M. Didier VINCENT (CFDT)  
Mme Catherine MORICE (FO)  
M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)  
Mme Marie-Thérèse PUGLIESE (CFE-CGC)

### **Suppléants**

En attente de désignation (CFTC)  
Mme Yasmina SOLTANI (CGT)  
M. Yann ROUSSET (CFDT)  
M. Reynald MILLOT (FO)  
M. Xavier PAILLARD (FSU)  
M. Alain COUTHERUT (CFE-CGC)

## **Organisations syndicales d'employeurs (6)**

### **Titulaires**

Mme Jessica KLAUS (MEDEF)  
En attente de désignation (CGPME)  
Mme Catherine DURAND (FRTPB)  
M. Marc FLEUTELOT (FFB)  
Mme Véronique GUILLON (UIMM)  
En attente de désignation (FRSEA)

### **Suppléants**

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)  
En attente de désignation (CGPME)  
Mme Annabel BOULERET (FRTPB)  
M. Ludovic SIMON (FFB)  
Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)  
En attente de désignation (FRSEA)

## **Article 2 :**

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil académique est présidé par la rectrice de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

**Article 3 :**

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 20-20 BAG du 24 janvier 2020, relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de Bourgogne est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-12-03-004

Arrêt modificatif n°9 composition CA CROUS





Besançon, le 03 décembre 2020

### **Arrêté**

#### **Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté**

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'académie de Besançon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est désignée membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants d'établissement d'enseignement supérieur, en remplacement de Monsieur Jacques BAHU, Président de l'université de Franche-Comté sortant :

- Mme Macha WORONOFF, Présidente de l'université de Franche-Comté nouvellement nommée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### **Article 2 :**

Est désigné membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en remplacement de M. Dominique SCHAUSS, vice-président chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la communauté d'agglomération du Grand Besançon sortant :

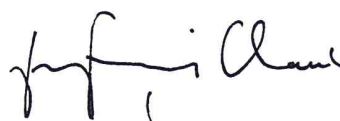
- M. Sébastien COUDRY, vice-président chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la communauté d'agglomération du Grand Besançon nouvellement élu.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2020

Le recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des universités



Jean-François CHANET